

12.028 é Loi sur les cartels. Modification

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral	Décision du Conseil des Etats	Décision du Conseil national	Décision du Conseil des Etats	Propositions de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national	
	du 22 février 2012	du 21 mars 2013	du 6 mars 2014	du 5 juin 2014	du 19 août 2014	
					Majorité	Minorité (Rime, Aeschi Thomas, Amstutz, Keller Peter, Matter, Pardini, Schelbert, Walter Hansjörg, Wandfluh)
		<i>Adhésion au projet, sauf observation</i>	<i>Ne pas entrer en matière</i>	<i>Maintenir</i>	<i>Entrer en matière et adhésion à la décision du Conseil des Etats, sauf observation</i>	<i>Ne pas entrer en matière</i>
	Loi fédérale sur les cartels et autres restrictions à la concurrence (Loi sur les cartels, LCart)					
	Modification du ...					
	<i>L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,</i>					
	vu le message du Conseil fédéral du 22 février 2012 ¹ ,					
	<i>arrête:</i>					

¹ FF 2012 3631

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national
	La loi sur les cartels du 6 octobre 1995 ² est modifiée comme suit:				
	<i>Remplacement d'expressions</i>	<i>Remplacement d'expressions:</i>			
	<i>Dans toute la loi, les expressions «Commission de la concurrence» et «Secrétariat» sont remplacées par «Autorité de la concurrence», dans la mesure où il n'en est pas disposé autrement. Les adaptations grammaticales pertinentes doivent être effectuées.</i>	<i>Biffer (voir aussi art. 18 ainsi que: art. 8 et 9, titre section 1, art. 19, 20, 21, 22, 23, 24, 24a, 25, 29, 31, 32, 33, 34, 39, 39a, 40, 41, 42 et 42a, titre section 5, art. 47, 48, 49, 50, 53, 53a, 54, 55, 56, 57, 59a, chiffre II, chiffre III: art. 1 et 2, annexe 1 et annexe 2)</i>			
	<i>Préambule</i>	<i>Préambule</i>			
vu les art. 27, al. 1, 96, 97, al. 2, et 122 de la Constitution, en application des dispositions du droit de la concurrence des accords internationaux, vu le message du Conseil fédéral du 23 novembre 1994,	vu les art. 96, 97, al. 2, et 122 de la Constitution ³ ,	<i>Biffer (= selon droit en vigueur)</i>			

² RS 251

³ RS 101

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****Art. 4 Définitions**

¹ Par accords en matière de concurrence, on entend les conventions avec ou sans force obligatoire ainsi que les pratiques concertées d'entreprises occupant des échelons du marché identiques ou différents, dans la mesure où elles visent ou entraînent une restriction à la concurrence.

² Par entreprises dominant le marché, on entend une ou plusieurs entreprises qui sont à même, en matière d'offre ou de demande, de se comporter de manière essentiellement indépendante par rapport aux autres participants au marché (concurrents, fournisseurs ou acheteurs).

³ Par concentration d'entreprises, on entend:

- a. la fusion de deux ou de plusieurs entreprises jusque-là indépendantes les unes des autres;
- b. toute opération par laquelle une ou plusieurs entreprises acquièrent, notamment par prise de participation au capital ou conclusion d'un contrat, le contrôle direct ou indirect d'une ou de plusieurs entreprises jusque-là indépendantes ou d'une partie de celles-ci.

Art. 4**Majorité**

^{2bis} Sont réputées entreprises en position de force relative sur le marché les entreprises individuelles vis-à-vis desquelles d'autres entreprises qui fournissent ou achètent un certain type de marchandises ou de services commerciaux sont dépendantes à un point tel qu'il n'existe pour ces dernières aucune possibilité suffisante ou raisonnablement supportable de se tourner vers d'autres entreprises.
(voir aussi art. 7 et 7a)

Minorité (Rime, Aeschi Thomas, Amstutz, Keller Peter, Matter, Walter Hansjörg, Wandfluh)

^{2bis} *Biffer*

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national		
Art. 5 Accords illicites	<i>Art. 5</i> Accords illicites	<i>Art. 5</i>			<i>Art. 5</i>		
<p>¹ Les accords qui affectent de manière notable la concurrence sur le marché de certains biens ou services et qui ne sont pas justifiés par des motifs d'efficacité économique, ainsi que tous ceux qui conduisent à la suppression d'une concurrence efficace, sont illicites.</p> <p>² Un accord est réputé justifié par des motifs d'efficacité économique:</p> <p>a. lorsqu'il est nécessaire pour réduire les coûts de production ou de distribution, pour améliorer des produits ou des procédés de fabrication, pour promouvoir la recherche ou la diffusion de connaissances techniques ou professionnelles, ou pour exploiter plus rationnellement des ressources; et</p> <p>b. lorsque cet accord ne permettra en aucune façon aux entreprises concernées de supprimer une concurrence efficace.</p> <p>³ Sont présumés entraîner la suppression d'une concurrence efficace dans la mesure où ils réunissent des entreprises effectivement ou potentiellement concurrentes, les accords:</p> <p>a. qui fixent directement ou indirectement des prix;</p> <p>b. qui restreignent des quantités de biens ou de</p>	<p>¹ Les accords qui affectent de manière notable la concurrence sur le marché de certains biens ou services et qui ne sont pas justifiés par des motifs d'efficacité économique sont illicites.</p> <p>² Les accords suivants sont illicites, sous réserve d'une justification par des motifs d'efficacité économique:</p> <p>a. accords entre entreprises effectivement ou potentiellement concurrentes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. qui fixent directement ou indirectement des prix, 2. qui restreignent des quantités de biens ou de services à produire, à acheter ou à fournir, 3. qui opèrent une répartition géographique des marchés ou une répartition en fonction des partenaires commerciaux; <p>b. accords entre entreprises occupant différents échelons du marché:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. qui portent sur un prix de vente minimum ou un prix de vente fixe, 2. qui attribuent des territoires, lorsque les ventes par d'autres fournisseurs agréés sont exclues. 				<p>Majorité</p> <p><i>Biffer</i> (=selon droit en vigueur)</p> <p>(voir aussi art. 49a, al. 1)</p>	<p>Minorité I (de Buman, Bertschy, Birrer-Heimo, Jans, Leutenegger Oberholzer, Maier Thomas, Maire Jacques-André, Marra, Meier-Schatz, Ritter)</p> <p>¹ Selon droit en vigueur, mais: ... sont illicites.</p> <p>Les états de fait selon les alinéas 3 et 4 sont réputés notables, sous réserve de cas bagatelle.</p> <p>² <i>Biffer</i> (=selon droit en vigueur)</p> <p>(voir aussi art. 49a, al. 1)</p>	<p>Minorité II (Bertschy, Birrer-Heimo, Jans, Leutenegger Oberholzer, Maire Jacques-André, Marra)</p> <p>¹ Selon Conseil des Etats</p> <p>² Selon Conseil des Etats (voir aussi art. 49a, al. 1)</p>

Droit en vigueur

services à produire, à acheter ou à fournir;
c. qui opèrent une répartition géographique des marchés ou une répartition en fonction des partenaires commerciaux.

⁴ Sont également présumés entraîner la suppression d'une concurrence efficace les accords passés entre des entreprises occupant différents échelons du marché, qui imposent un prix de vente minimum ou un prix de vente fixe, ainsi que les contrats de distribution attribuant des territoires, lorsque les ventes par d'autres fournisseurs agréés sont exclues.

Conseil fédéral

³ Un accord est justifié par des motifs d'efficacité économique:

a. s'il est nécessaire pour réduire les coûts de production ou de distribution, pour améliorer des produits ou des procédés de fabrication, pour promouvoir la recherche ou la diffusion de connaissances techniques ou professionnelles, ou pour exploiter plus rationnellement des ressources, le fardeau de la preuve incombant aux entreprises, et

b. s'il ne donne en aucune façon aux entreprises concernées la possibilité de supprimer une concurrence efficace.

Conseil des Etats

³ Un accord, également sous la forme d'une offre commune, est justifié...

a. ...

...
des ressources, la présentation des motifs justificatifs incombant aux entreprises et ces dernières devant supporter les conséquences de l'absence de preuves, et
(voir aussi art. 27, al. 1 et 1^{bis})

Conseil national / Conseil des Etats**Commission du Conseil national****(Majorité)****(Minorité I)****(Minorité II)**

³ *Biffer*
(=selon droit en vigueur)

³ Un accord est justifié par des motifs d'efficacité économique:

a. s'il est nécessaire notamment pour réduire les coûts de production ou de distribution, pour améliorer des produits ou des procédés de fabrication, pour promouvoir la recherche ou la diffusion de connaissances techniques ou professionnelles, pour exploiter plus rationnellement des ressources ou pour mieux répartir les risques et pouvoir ainsi déposer une offre ou pouvoir ainsi déposer ensemble une offre économiquement plus avantageuse; et

b. s'il ne donne en aucune façon aux entreprises concernées la possibilité de supprimer une concurrence efficace.

⁴ *Selon droit en vigueur*

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil
national****Conseil
des Etats****Commission du Conseil national****Art. 6** Catégories d'accords réputés justifiés

¹ Les conditions auxquelles des accords en matière de concurrence sont en règle générale réputés justifiés par des motifs d'efficacité économique peuvent être fixées par voie d'ordonnances ou de communications. A cet égard, seront notamment pris en considération:

- a. les accords de coopération en matière de recherche et de développement;
- b. les accords de spécialisation et de rationalisation, y compris les accords y relatifs concernant l'utilisation de schémas de calcul;
- c. les accords en vue de l'octroi d'une exclusivité sur l'acquisition ou la vente de certains biens ou services;
- d. les accords relatifs à la concession de licences exclusives de droits de propriété intellectuelle;
- e. les accords ayant pour but d'améliorer la compétitivité des petites et moyennes entreprises, dans la mesure où ils n'ont qu'un impact restreint sur le marché.

² Les ordonnances et communications relatives aux accords en matière de concurrence peuvent aussi reconnaître comme étant réputées justifiées des formes particulières de coopération propres à certaines branches de l'économie, notamment des accords concernant la transposition rationnelle de prescriptions de droit public pour la protection des clients ou des investisseurs en matière de services financiers.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil
national****Conseil
des Etats****Commission du Conseil national**

³ Les communications sont publiées dans la Feuille fédérale par la Commission de la concurrence. Le Conseil fédéral édicte les ordonnances prévues aux al. 1 et 2.

Majorité

Minorité (de Buman, Birrer-Heimo, Jans, Leutenegger Oberholzer, Maire Jacques-André, Marra, Meier-Schatz, Pardini, Ritter, Schelbert)

Art. 6a Prix imposé pour les journaux et les revues

¹ Le prix imposé par lequel une entreprise qui édite des journaux et des revues impose, juridiquement ou économiquement, aux acheteurs de ces produits des prix fixes à la revente est admis, sous réserve de l'al. 2.

² La Commission de la concurrence peut, d'office ou sur requête du Surveillant des prix, interdire le prix imposé en cas d'abus. Par abus, on entend en particulier le fait d'imposer des prix abusifs.

³ Pour juger du caractère abusif des prix, la Commission de la concurrence consulte le Surveillant des prix.

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national
Art. 7 Pratiques illicites d'entreprises ayant une position dominante		Art. 7			Art. 7
					Majorité
					Minorité (Rime, Aeschi Thomas, Amstutz, Keller Peter, Matter, Walter Hansjörg, Wandfluh)
¹ Les pratiques d'entreprises ayant une position dominante sont réputées illicites lorsque celles-ci abusent de leur position et entravent ainsi l'accès d'autres entreprises à la concurrence ou son exercice, ou désavantagent les partenaires commerciaux.					¹ Les pratiques d'entreprises ayant une position dominante et de celles étant en position de force relative sur le marché sont réputées illicites ... (voir aussi art. 4, al. 2 ^{bis} et 7a)
² Sont en particulier réputés illicites:		² ...			¹ <i>Biffer</i> (=selon droit en vigueur)
a. le refus d'entretenir des relations commerciales (p. ex. refus de livrer ou d'acheter des marchandises);					
b. la discrimination de partenaires commerciaux en matière de prix ou d'autres conditions commerciales;					
c. le fait d'imposer des prix ou d'autres conditions commerciales inéquitables;			c. le fait de fixer des prix ...		
d. la sous-enchère en matière de prix ou d'autres conditions commerciales, dirigée contre un concurrent déterminé;					
e. la limitation de la production, des débouchés ou du développement technique;					
f. le fait de subordonner la conclusion de contrats à la condition que les partenaires acceptent ou fournissent des prestations supplémentaires.					

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Commission du Conseil national</i>	
		<p><i>Art. 7a</i> Entraves illicites aux achats effectués à l'étranger</p> <p>¹ Le comportement des entreprises est illicite, sous réserve de l'al. 3, si elles refusent d'approvisionner les acheteurs suisses dans un État membre de l'OCDE, aux prix et conditions qui y sont pratiqués, pour autant que:</p> <p>a. les biens ou services concernés soient également offerts en Suisse [sous une forme comparable]; et</p> <p>b. ces entreprises y dévoilent publiquement le prix qu'elles pratiquent ou que les acheteurs dépendent de ces biens ou services en raison des attentes de leurs clients ou d'un achat effectué précédemment et qu'ils ne puissent acquérir ces biens ou services en Suisse à des prix et conditions comparables.</p> <p>² Le comportement des entreprises est illicite, sous réserve de l'al. 3, si elles prennent des mesures pour empêcher que des tiers ne puissent approvisionner de leur propre gré des clients suisses qui en font la demande avec des biens ou services qui sont également offerts en Suisse.</p> <p>³ Un refus de livrer est justifié pour des raisons d'efficacité économique si les conditions préalables de l'art. 5, al. 3, (P-LCart) sont satisfaites. Ceci peut également être le cas si d'autres prix et conditions sont nécessaires dans d'autres pays pour conquérir ces nouveaux marchés d'exportation. (voir aussi art. 49a)</p>			<p><i>Art. 7a</i></p> <p>Majorité</p> <p><i>Biffer</i></p> <p>(voir aussi art. 49a, al. 1)</p>	<p>Minorité (Birrer-Heimo, Jans, Leutenegger Oberholzer, Maire Jacques-André, Marra)</p> <p><i>Selon Conseil des Etats</i></p> <p>(voir aussi 49a, al. 1)</p>

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national
<p>Art. 8 Autorisation exceptionnelle fondée sur des intérêts publics prépondérants</p> <p>Les accords en matière de concurrence et les pratiques d'entreprises ayant une position dominante dont l'autorité compétente a constaté le caractère illicite peuvent être autorisés par le Conseil fédéral à la demande des entreprises concernées si, à titre exceptionnel, ils sont nécessaires à la sauvegarde d'intérêts publics prépondérants.</p>	<p>Art. 8 Autorisation exceptionnelle fondée sur des intérêts publics prépondérants</p> <p>Les accords en matière de concurrence et les pratiques d'entreprises ayant une position dominante dont le caractère illicite a été constaté peuvent être autorisés par le Conseil fédéral à la demande des entreprises concernées si, à titre exceptionnel, ils sont nécessaires à la sauvegarde d'intérêts publics prépondérants.</p>	<p>Art. 8</p> <p><i>Biffer (= selon droit en vigueur)</i></p>			
<p>Art. 9 Notification des opérations de concentration</p> <p>¹ Les opérations de concentration d'entreprises doivent être notifiées avant leur réalisation à la Commission de la concurrence lorsque, dans le dernier exercice précédant la concentration:</p> <p>a. les entreprises participantes ont réalisé ensemble un chiffre d'affaires minimum de 2 milliards de francs ou un chiffre d'affaires en Suisse d'au moins 500 millions de francs, et</p> <p>b. au moins deux des entreprises participantes ont réalisé individuellement en Suisse un chiffre d'affaires minimum de 100 millions de francs.</p>	<p>Art. 9, al. 1^{bis}, 1^{ter} et 5, phase introductive et let. a</p> <p>^{1bis} De telles opérations ne doivent pas être notifiées lorsque:</p> <p>a. chacun des marchés de produits concernés par l'opération peut être délimité de telle sorte qu'il comprend la Suisse et au moins</p>	<p>Art. 9</p>			

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil
national****Conseil
des Etats****Commission du Conseil national**

l'Espace économique européen,
et que
b. l'opération est examinée par la
Commission européenne.

^{1er} Les entreprises participant à
une opération de concentration
relevant de l'al. 1^{bis} sont tenues
de communiquer à l'Autorité de la
concurrence une copie complète
de la notification de l'opération
dans les dix jours suivant le dépôt
de cette notification auprès de la
Commission européenne.

^{1er} ...

...
de communiquer à la Commission
de la concurrence une copie ...

² ...

³ Pour les sociétés d'assurances, il
est tenu compte, au lieu du chiffre
d'affaires, du montant total des
primes brutes annuelles; pour les
banques et les autres intermédi-
aires financiers soumis aux dis-
positions de la loi du 8 novembre
1934 sur les banques relatives à
l'établissement des comptes, il est
tenu compte du produit brut.

⁴ Nonobstant les al. 1 à 3, la noti-
fication est obligatoire lorsque, au
terme d'une procédure engagée
en vertu de la présente loi, une
décision passée en force établit
qu'une entreprise participante
occupe en Suisse une position do-
minante sur un marché, et lorsque
la concentration concerne soit ce
marché, soit un marché voisin ou
situé en amont ou en aval.

⁵ L'Assemblée fédérale peut, par
voie d'arrêté de portée générale
non soumis au référendum:

⁵ L'Assemblée fédérale peut, par
voie d'ordonnance:

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national
<p>a. adapter aux circonstances les montants fixés aux al. 1 à 3;</p> <p>b. assortir de conditions spéciales l'obligation de notifier des concentrations d'entreprises dans certaines branches de l'économie.</p>	<p>a. adapter aux circonstances les montants minimaux fixés aux al. 1 à 3;</p>				
<p>Art. 10 Appréciation des concentrations d'entreprises</p>	<p><i>Art. 10, al. 1 et 2</i></p>	<p><i>Art. 10</i></p>			
<p>¹ Les concentrations d'entreprises soumises à l'obligation de notifier font l'objet d'un examen par la Commission de la concurrence lorsqu'un examen préalable (art. 32, al. 1) fait apparaître des indices qu'elles créent ou renforcent une position dominante.</p>	<p>¹ Les concentrations d'entreprises devant être notifiées sont examinées par l'Autorité de la concurrence lorsqu'un examen préalable (art. 32, al. 1) fait apparaître des indices qu'elles entravent de manière significative une concurrence efficace.</p>	<p>¹ <i>Selon Conseil fédéral, mais:</i> ... sont examinées par la Commission de la concurrence lorsqu'un ...</p>			
<p>² La Commission de la concurrence peut interdire la concentration ou l'autoriser moyennant des conditions ou des charges lorsqu'il résulte de l'examen que la concentration:</p> <p>a. crée ou renforce une position dominante capable de supprimer une concurrence efficace, et</p> <p>b. ne provoque pas une amélioration des conditions de concurrence sur un autre marché, qui l'emporte sur les inconvénients de la position dominante.</p>	<p>² L'Autorité de la concurrence peut interdire la concentration ou l'autoriser moyennant des conditions ou des charges lorsqu'il résulte de l'examen que la concentration:</p> <p>a. entrave de manière significative la concurrence efficace, et</p> <p>b. ne génère pas pour les acheteurs des avantages en termes d'efficacité propres à la concentration qui soient prouvés par les entreprises participantes et vérifiables et qui compensent les inconvénients causés par l'entrave significative à la concurrence.</p>	<p>² <i>Selon Conseil fédéral, mais:</i> La Commission de la concurrence peut ...</p>			
<p>³ Lorsqu'une concentration de banques au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques est jugée nécessaire par l'Autorité fédérale de surveillance des</p>					

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil
national****Conseil
des Etats****Commission du Conseil national**

marchés financiers (FINMA) pour protéger les créanciers, il peut être tenu compte en priorité des intérêts de ces derniers. Dans ce cas, la FINMA se substitue à la Commission de la concurrence, qu'elle invite à donner son avis.

⁴ En évaluant les effets d'une concentration d'entreprises sur l'efficacité de la concurrence, la Commission de la concurrence tient aussi compte de l'évolution du marché ainsi que de la position des entreprises dans la concurrence internationale.

Art. 12 Actions découlant d'une entrave à la concurrence

¹ La personne qu'une restriction illicite à la concurrence entrave dans l'accès à la concurrence ou l'exercice de celle-ci, peut demander:

- a. la suppression ou la cessation de l'entrave;
- b. la réparation du dommage et du tort moral conformément au code des obligations;
- c. la remise du gain réalisé indûment selon les dispositions sur la gestion d'affaires.

² Constituent en particulier une entrave à la concurrence le refus de traiter des affaires ou l'adoption de mesures discriminatoires.

³ Les actions prévues à l'al. 1 peuvent aussi être intentées par la personne qui, en raison d'une

Art. 12 Actions découlant de restrictions illicites à la concurrence

Lorsqu'une restriction illicite à la concurrence menace les intérêts économiques d'une personne ou porte atteinte à ses intérêts économiques, cette personne peut demander:

- a. la suppression et la cessation de la restriction à la concurrence;
- b. la constatation du caractère illicite de la restriction à la concurrence;
- c. la réparation du dommage et du tort moral conformément au code des obligations⁴;
- d. la remise du gain réalisé indûment selon les dispositions sur la gestion d'affaires.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil
national****Conseil
des Etats****Commission du Conseil national**

restriction licite à la concurrence, subit une entrave plus grave que ne l'exigerait l'application de ladite restriction.

Art. 12a (nouveau) Prescription

Pendant la durée d'une enquête selon l'art. 27, la prescription des prétentions découlant de restrictions illicites à la concurrence ne commence pas à courir ou, si elle avait commencé à courir, est suspendue. La présente disposition s'applique aussi lorsque la Commission européenne ouvre une procédure sur la base de l'art. 11, al. 1, de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien⁵.

Art. 13 Exercice des actions en suppression ou en cessation de l'entrave

Afin d'assurer la suppression ou la cessation de l'entrave à la concurrence, le juge, à la requête du demandeur, peut notamment décider que:

- a. des contrats sont nuls en tout ou en partie;
- b. celui qui est à l'origine de l'entrave à la concurrence doit conclure avec celui qui la subit des contrats conformes au marché et aux conditions usuelles de la branche.

Art. 13 Exercice des actions en suppression et en cessation de l'entrave

Afin d'assurer la suppression et la cessation de la restriction à la concurrence, le tribunal peut notamment, à la requête du demandeur:

- a. constater que des contrats sont nuls en tout ou en partie;
- b. ordonner à celui qui est à l'origine de la restriction à la concurrence de conclure avec le demandeur des contrats conformes au marché ou aux conditions usuelles de la branche.

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national / Conseil des Etats	Commission du Conseil national
	<i>Titre de section précédant l'art. 18</i>			Majorité
Section 1 Autorités en matière de concurrence	Section 1 Autorité de la concurrence et Tribunal administratif fédéral	Section 1 Titre: Biffer (= selon droit en vigueur)		Minorité (Schelbert, Aeschi Thomas, Amstutz, Keller Peter, Leutenegger Oberholzer, Maire Jacques-André, Marra, Matter, Pardini, Rime, Walter, Wandfluh)
Art. 18 Commission de la concurrence	<i>Art. 18</i> <i>Abrogé</i>	<i>Art. 18</i>		<i>Art. 18</i>
¹ Le Conseil fédéral institue la Commission de la concurrence (commission) et nomme les membres de la présidence.		¹ <i>Selon droit en vigueur, mais:</i> et nomme le président ou la présidente ainsi que leur suppléant ou suppléante.		¹ <i>Selon droit en vigueur (=biffer)</i>
² La commission comprend entre onze et quinze membres. Ceux-ci sont en majorité des experts indépendants.		² <i>Selon droit en vigueur, mais:</i> comprend cinq membres. Ceux-ci sont des experts indépendants.		² comprend sept membres. Ceux-ci ...
^{2bis} Les membres de la commission signalent leurs intérêts dans un registre des intérêts.		^{2bis} <i>Selon droit en vigueur</i>		² comprend onze membres. Ceux-ci sont en majorité des experts indépendants.
³ Elle prend toutes les décisions qui ne sont pas expressément réservées à une autre autorité. Elle adresse des recommandations (art. 45, al. 2) et des préavis (art. 46, al. 2) aux autorités politiques, et élabore des avis (art. 47, al. 1).		³ <i>Selon droit en vigueur (voir aussi remarque introductive p. 2 ainsi que: art. 8 et 9, titre section 1, art. 19, 20, 21, 22, 23, 24, 24a, 25, 29, 31, 32, 33, 34, 39, 39a, 40, 41, 42 et 42a, titre section 5, art. 47, 48, 49, 50, 53, 53a, 54, 55, 56, 57, 59a, chiffre II, chiffre III: art. 1 et 2, annexe 1 et annexe 2)</i>		<i>(voir aussi remarque introductive p. 2 ainsi que: art. 8 et 9, titre section 1, art. 19, 20, 21, 22, 23, 24, 24a, 25, 29, 31, 32, 33, 34, 39, 39a, 40, 41, 42 et 42a, titre section 5, art. 47, 48, 49, 50, 53, 53a, 54, 55, 56, 57, 59a, chiffre II, chiffre III: art. 1 et 2, annexe 1 et annexe 2)</i>
Art. 19 Organisation	<i>Art. 19</i> <i>Abrogé</i>	<i>Art. 19</i>		<i>Art. 19</i>
¹ La commission est indépendante des autorités administratives. Elle peut se composer de chambres dotées chacune du pouvoir de décision. Elle peut, dans des cas particuliers, charger un membre		¹ <i>Selon droit en vigueur, mais:</i> La commission est indépendante des autorités administratives. Elle peut, dans des cas particuliers, charger le président ou la présidente de régler ...		<i>Selon droit en vigueur (=biffer)</i>

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national / Conseil des Etats	Commission du Conseil national
de sa présidence de régler des affaires urgentes ou d'importance mineure.				(Majorité, art. 18ss) (Minorité Schelbert, ...)
² La commission est rattachée administrativement au Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (ci-après «DEFR»).		² Selon droit en vigueur		
Art. 20 Règlement interne	Art. 20	Art. 20		Art. 20
¹ La commission édicte un règlement qui fixe les détails de son organisation et notamment ses propres compétences, celles des membres de sa présidence et de chacune des chambres.	Abrogé	¹ Selon droit en vigueur, mais: propres compétences et celles du président ou de la présidente.		Selon droit en vigueur (=biffer)
² Le règlement interne est soumis à l'approbation du Conseil fédéral.		² Selon droit en vigueur		
Art. 21 Décisions	Art. 21	Art. 21		Art. 21
¹ La commission et les chambres délibèrent valablement lorsque la moitié au moins des membres sont présents, ce nombre ne pouvant en aucun cas être inférieur à trois.	Abrogé	¹ La commission délibère valablement lorsqu'au moins trois membres sont présents.		Selon droit en vigueur (=biffer)
² Elles prennent leurs décisions à la majorité simple des membres présents; en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.		² Elle prend ses décisions celle du président ou de la présidente est prépondérante.		

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national / Conseil des Etats	Commission du Conseil national
Art. 22 Récusation de membres de la commission	Art. 22	Art. 22		(Majorité, art. 18ss) (Minorité Schelbert, ...)
<p>¹ Tout membre de la commission doit se récuser lorsqu'il existe un motif de récusation en vertu de l'art. 10 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative.</p> <p>² En règle générale, un membre de la commission n'est pas réputé avoir un intérêt personnel dans l'affaire ni donner lieu à un autre motif de récusation du simple fait qu'il représente une association faitière.</p> <p>³ Si la récusation est contestée, la commission ou la chambre concernée statue en l'absence du membre en cause.</p>	Abrogé	¹ Selon droit en vigueur		Art. 22
Art. 23 Tâches du secrétariat	Art. 23	Art. 23		Art. 23
<p>¹ Le secrétariat prépare les affaires de la commission, mène les enquêtes et prend, avec un membre de sa présidence, les décisions de procédure. Il fait des propositions à la commission et exécute ses décisions. Il traite directement avec les intéressés, les tiers et les autorités.</p> <p>² Le secrétariat établit des préavis (art. 46, al. 1) et conseille les services officiels et les entreprises sur des questions se rapportant à l'application de la loi.</p>	Abrogé	<p>¹ Selon droit en vigueur, mais:</p> <p>... et prend, avec le président ou la présidente dans le cas de mesures provisionnelles, les décisions de procédure. Il fait ...</p>		Selon droit en vigueur (=biffer)
		² Selon droit en vigueur		

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national
Art. 24 Personnel du secrétariat	<i>Art. 24</i>	<i>Art. 24</i>			
¹ Le Conseil fédéral désigne la direction du secrétariat, et la commission, le reste de son personnel.	<i>Abrogé</i>	<i>Biffer (= selon droit en vigueur)</i>			
² Les rapports de service sont régis par la législation applicable au personnel de l'administration fédérale.					
	<i>Art. 24a (nouveau) Autorités d'enquête et de décision</i>	<i>Art. 24a</i>			
	¹ Les tâches énumérées dans la présente loi relèvent de l'Autorité de la concurrence pour autant qu'elles ne soient pas expressément réservées à d'autres autorités. L'Autorité de la concurrence conseille les services de l'administration et les entreprises sur l'application de la présente loi.	<i>Biffer</i>			
	² L'Autorité de la concurrence participe à l'élaboration des actes normatifs dans le domaine du droit de la concurrence.				
	³ Le Tribunal administratif fédéral statue en tant que tribunal fédéral de la concurrence. Il statue en première instance dans les cas relevant de la présente loi et de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF) ⁶ et sur les recours formés contre les décisions de l'Autorité de la concurrence.				

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national / Conseil des Etats	Commission du Conseil national
<p>Art. 25 Secret de fonction et secrets d'affaires</p> <p>¹ Les autorités en matière de concurrence sont assujetties au secret de fonction.</p> <p>² Les informations recueillies dans l'exercice de leurs fonctions ne peuvent être utilisées qu'à des fins de renseignement ou d'enquête.</p> <p>³ Elles peuvent communiquer au Surveillant des prix toutes les données nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.</p> <p>⁴ Les publications des autorités en matière de concurrence ne doivent révéler aucun secret d'affaires.</p>	<p>Art. 25 Secret de fonction et secrets d'affaires</p> <p>¹ L'Autorité de la concurrence est assujettie au secret de fonction.</p> <p>² Les informations qu'elle recueille dans l'exercice de ses fonctions ne peuvent être utilisées qu'à des fins de renseignement ou d'enquête.</p> <p>³ Elle peut communiquer au Surveillant des prix toutes les données nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.</p> <p>⁴ Les publications de l'Autorité de la concurrence ne doivent révéler aucun secret d'affaires.</p>	<p>Art. 25</p> <p><i>Biffer (= selon droit en vigueur)</i></p>		
<p>Art. 27 Ouverture d'une enquête</p> <p>¹ S'il existe des indices d'une restriction illicite à la concurrence, le secrétariat ouvre une enquête, d'entente avec un membre de la présidence de la commission. Il le fait dans tous les cas s'il y est invité par la commission ou par le DEFR.</p> <p>² La commission arrête l'ordre dans lequel les enquêtes qui ont été ouvertes doivent être traitées.</p>	<p>Art. 27 Enquête</p> <p>¹ S'il existe des indices d'une restriction illicite à la concurrence, l'Autorité de la concurrence ouvre une enquête. Elle le fait dans tous les cas si elle y est invitée par le département.</p> <p>² L'Autorité de la concurrence mène les enquêtes. Elle définit l'ordre dans lequel les enquêtes qui ont été ouvertes doivent être traitées.</p>	<p>Art. 27</p> <p>¹ illicite à la concurrence, le secrétariat ouvre une enquête, d'entente avec le président ou la présidente. Il le fait également s'il y est invité par la commission ou par le département.</p> <p>^{1bis} Les restrictions qui affectent de manière négligeable la concurrence ne sont pas examinées. (voir aussi art. 5, al. 3)</p> <p>² <i>Biffer (= selon droit en vigueur)</i></p>	<p>Art. 27</p> <p>(Majorité, art. 18ss)</p>	<p>(Minorité Schelbert, ...)</p> <p>¹ Selon droit en vigueur (=biffer)</p>
			<p>^{1bis} <i>Biffer</i></p>	

Droit en vigueur

procéder à des auditions et charger le secrétariat de prendre des mesures supplémentaires pour les besoins de l'enquête.

³ Si l'état de fait ou la situation juridique se sont modifiés de manière importante, la commission peut, sur proposition du secrétariat ou des intéressés, révoquer ou modifier sa décision.

Conseil fédéral

² La proposition indique:

- a. les entreprises concernées par l'enquête;
- b. les actes ou omissions reprochés aux entreprises;
- c. les raisons pour lesquelles ces actes ou omissions constituent une restriction illicite à la concurrence au sens de la présente loi ou les raisons justifiant le classement de tout ou partie de la procédure;
- d. la position prise par le Surveillant des prix dans les cas visés à l'al. 3;
- e. les mesures de contrainte ordonnées;
- f. les objets séquestrés;
- g. les coûts occasionnés par l'enquête.

³ Lorsqu'il s'agit de statuer sur des prix inéquitables ou sur une sous-enchère en matière de prix contre des concurrents déterminés (art. 7, al. 2, let. c et d), l'Autorité de la concurrence consulte le Surveillant des prix avant de soumettre une proposition au Tribunal administratif fédéral. L'Autorité de la concurrence peut publier la prise de position du Surveillant des prix.

⁴ Le Tribunal administratif fédéral peut renvoyer une proposition de l'Autorité de la concurrence à cette dernière, si la constatation

Conseil des Etats

² *Biffer* (= selon droit en vigueur)

^{2bis} Si la Commission de la concurrence ou le Tribunal administratif fédéral ne rendent pas leur décision dans les douze mois à compter de la réception de la proposition ou du recours, les raisons de ce retard doivent être expressément exposées dans la décision.

³ *Biffer* (= selon droit en vigueur)

⁴ *Biffer*

Conseil national**Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national
	de nombreux éléments de fait supplémentaires est nécessaire pour juger l'affaire au fond.				
	⁵ Un juge unique du Tribunal administratif fédéral statue sur le classement d'une enquête proposé par l'Autorité de la concurrence.	⁵ <i>Biffer</i>			
Art. 31 Autorisation exceptionnelle	<i>Art. 31, al. 1 et 2</i>	<i>Art. 31</i>			
¹ Lorsque la commission a rendu une décision reconnaissant le caractère illicite d'une restriction à la concurrence, les intéressés peuvent présenter dans les 30 jours au DEFR une demande d'autorisation exceptionnelle du Conseil fédéral fondée sur des intérêts publics prépondérants. Si une telle demande est présentée, le délai pour former un recours devant le Tribunal administratif fédéral ne commence à courir qu'après la notification de la décision du Conseil fédéral.	¹ Lorsque le Tribunal administratif fédéral a rendu une décision concluant au caractère illicite de la restriction à la concurrence, les intéressés peuvent présenter dans les 30 jours au département une demande d'autorisation exceptionnelle du Conseil fédéral fondée sur des intérêts publics prépondérants. Si une telle demande est présentée, le délai pour former recours devant le Tribunal fédéral ne commence à courir qu'à partir de la notification de la décision du Conseil fédéral.	¹ <i>Biffer (= selon droit en vigueur)</i>			
² La demande d'autorisation exceptionnelle du Conseil fédéral peut également être présentée dans les 30 jours à compter de l'entrée en force d'une décision du Tribunal administratif fédéral ou du Tribunal fédéral.	² La demande d'autorisation exceptionnelle du Conseil fédéral peut également être présentée dans les 30 jours à compter de l'entrée en force d'une décision du Tribunal fédéral.	² <i>Biffer (= selon droit en vigueur)</i>			
³ L'autorisation exceptionnelle est de durée limitée et peut être assortie de conditions et de charges.					
⁴ Le Conseil fédéral peut, à la demande des intéressés, prolonger l'autorisation exceptionnelle lors-					

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national
que les conditions de son octroi demeurent remplies.					
Art. 32 Ouverture de la procédure d'examen	<i>Art. 32, al. 3 (nouveau)</i>	<i>Art. 32</i>			
¹ A la réception de la notification d'une concentration d'entreprises (art. 9), la commission décide s'il y a lieu de procéder à un examen de l'opération de concentration. La commission communique, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'opération de concentration, l'ouverture de l'examen de la concentration aux entreprises participantes. Faute de communication dans ce délai, la concentration peut être réalisée sans réserve.					
² Les entreprises participantes s'abstiennent de réaliser la concentration pendant le délai d'un mois suivant sa notification, à moins que, à leur requête, la commission ne les ait autorisées à le faire pour des motifs importants.					
	³ L'Autorité de la concurrence peut prolonger les délais prévus aux al. 1 et 2 de 21 jours au maximum pour de justes motifs avec l'accord des entreprises ayant notifié l'opération.	³ La Commission de la concurrence peut ...			
Art. 33 Procédure d'examen	<i>Art. 33</i> Procédure d'examen	<i>Art. 33</i>			
¹ Si la commission décide de procéder à un examen, le secrétariat publie le contenu essentiel de la notification de la concentration et	¹ Si l'Autorité de la concurrence décide de procéder à un examen, elle publie le contenu essentiel de la notification de la concentration	¹ <i>Biffer (= selon droit en vigueur)</i>			

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national
indique le délai dans lequel des tiers peuvent communiquer leur avis sur la concentration notifiée.	et indique le délai dans lequel les tiers peuvent communiquer leur avis sur la concentration notifiée.				
² La commission décide, au début de l'examen, si la concentration peut être provisoirement réalisée à titre exceptionnel ou si elle reste suspendue.	² La concentration ne peut pas être réalisée pendant la durée de la procédure d'examen. Sur demande des entreprises participantes, l'Autorité de la concurrence peut autoriser à titre exceptionnel la réalisation provisoire de la concentration.	² partici-	... partici-
³ La commission doit achever l'examen dans les quatre mois, à moins d'en être empêchée pour des causes imputables aux entreprises participantes.	³ L'Autorité de la concurrence doit achever l'examen dans les quatre mois, à moins d'en être empêchée pour des causes imputables aux entreprises participantes.			ipantes, la Commission de la concurrence peut ...	ipantes, la Commission de la concurrence peut ...
	⁴ Elle peut prolonger le délai prévu à l'al. 3 de deux mois au plus pour de justes motifs avec l'accord des entreprises ayant notifié l'opération.	⁴ (<i>ne concerne que le texte allemand</i>)			
	⁵ Le Tribunal administratif fédéral statue dans un délai de trois mois sur les recours formés contre les décisions de l'Autorité de la concurrence, à moins d'en être empêché pour des causes imputables aux entreprises participantes.	⁵ les	... les
				décisions de la Commission de la concurrence, à moins ...	décisions de la Commission de la concurrence, à moins ...
Art. 34 Effets juridiques	Art. 34 Effets juridiques	Art. 34			
Les effets de droit civil d'une concentration soumise à l'obligation de notifier sont suspendus, sous réserve de l'écoulement du délai selon l'art. 32, al. 1, et de l'autorisation de réalisation provisoire. Faute de décision de la commission dans le délai imparti à l'art. 33, al. 3, la concentration	Les effets de droit civil d'une concentration tenue d'être notifiée sont suspendus, sous réserve que les délais visés à l'art. 32, al. 1 et 3, soient écoulés ou que la réalisation provisoire soit autorisée. Si l'Autorité de la concurrence ou le Tribunal administratif fédéral ne rend aucune décision dans les soit autorisée. Si	... soit autorisée. Si
				la Commission de la concurrence ne rend aucune ...	la Commission de la concurrence ne rend aucune ...

Droit en vigueur

est réputée autorisée, à moins que la commission constate dans une décision qu'elle a été empêchée de conduire l'examen pour des causes imputables aux entreprises participantes.

Art. 39 Principe

La loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative est applicable aux procédures, dans la mesure où il n'y est pas dérogé dans les dispositions qui suivent.

Conseil fédéral

délais impartis à l'art. 33, al. 3 et 4, la concentration est réputée autorisée, à moins que l'Autorité de la concurrence ne constate dans une décision qu'elle a été empêchée de conduire l'examen pour des causes imputables aux entreprises participantes.

Art. 39 Principe

¹ Sauf disposition contraire de la présente loi, les dispositions générales de la procédure fédérale sont applicables aux procédures.

² Dans les procédures d'enquête relatives à des restrictions à la concurrence, le Tribunal administratif fédéral peut prendre des mesures provisionnelles. L'art. 56 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)⁷ est applicable par analogie. Si la procédure n'est pas encore pendante devant le Tribunal administratif fédéral, ce dernier statue sur l'octroi de mesures provisionnelles lorsque l'Autorité de la concurrence en fait la demande d'office ou sur demande des parties.

³ L'Autorité de la concurrence a qualité pour recourir contre les décisions du Tribunal administratif fédéral.

Conseil des Etats

..., à moins que la Commission de la concurrence ne constate ...

Art. 39

¹ La loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative est applicable aux procédures, dans la mesure où il n'y est pas dérogé dans les dispositions qui suivent.

² *Biffer*

³ La Commission de la concurrence a qualité ...

Conseil national**Conseil des Etats****Commission du Conseil national****Art. 39**

¹ ...

... dans les dispositions de la présente loi.

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national
	<p>Art. 39a (nouveau) Frais de procédure et dépens</p>	Art. 39a			
	<p>¹ Lorsque le Tribunal administratif fédéral statue dans des procédures d'enquête relatives à des restrictions à la concurrence, les art. 63 à 65 PA⁸ s'appliquent par analogie aux frais et aux dépens pour l'ensemble de la procédure de première instance, sauf disposition contraire de la présente loi.</p>	<i>Biffer</i>			
	<p>² En dérogation à l'art. 63, al. 4^{bis}, PA, l'émolument d'arrêté du Tribunal administratif fédéral pour les décisions judiciaires est fixé entre 100 et 100 000 francs.</p>				
	<p>³ Les tiers impliqués n'ont pas droit à des dépens. Ils ne peuvent pas être condamnés à en verser à moins qu'ils aient, de manière téméraire ou par négligence grave, entravé le bon déroulement de la procédure ou rendu celle-ci plus difficile.</p>				
Art. 40 Obligation de renseigner	Art. 40 Obligation de renseigner	Art. 40			
<p>Les parties à des ententes, les entreprises puissantes sur le marché, celles qui participent à des concentrations d'entreprises ainsi que les tiers concernés sont tenus de fournir aux autorités en matière de concurrence tous les renseignements utiles et de produire toutes les pièces nécessaires. Le droit de refuser de fournir des renseignements est régi par l'art. 16 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative.</p>	<p>Les parties à des ententes, les entreprises puissantes sur le marché, celles qui participent à des concentrations d'entreprises ainsi que les tiers concernés sont tenus de fournir tous les renseignements utiles à l'Autorité de la concurrence et aux tribunaux et de produire toutes les pièces nécessaires. Le droit de refuser de fournir des renseignements est régi par l'art. 16 PA⁹.</p>	<i>Biffer (= selon droit en vigueur)</i>			
	<p>⁸ RS 172.021</p>				
	<p>⁹ RS 172.021</p>				

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national /
Conseil des Etats****Commission du Conseil national****Art. 41** Entraide administrative

Les services de la Confédération et des cantons sont tenus de coopérer aux recherches des autorités en matière de concurrence et de mettre à leur disposition les pièces nécessaires.

Art. 41 Assistance administrative et entraide judiciaire

Les services de la Confédération et des cantons sont tenus de coopérer aux recherches de l'Autorité de la concurrence et du Tribunal administratif fédéral et de mettre à leur disposition les pièces nécessaires.

Art. 41

Biffer (= selon droit en vigueur)

Art. 42 Mesures d'enquête

¹ Les autorités en matière de concurrence peuvent entendre des tiers comme témoins et contraindre les parties à l'enquête à faire des dépositions. L'art. 64 de la loi fédérale de procédure civile fédérale du 4 décembre 1947 est applicable par analogie.

² Les autorités en matière de concurrence peuvent ordonner des perquisitions et saisir des pièces à conviction. Les art. 45 à 50 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif sont applicables par analogie à ces mesures de contrainte. Les perquisitions et saisies sont ordonnées, sur demande du secrétariat, par un membre de la présidence.

Art. 42 Mesures d'enquête

¹ L'Autorité de la concurrence et le Tribunal administratif fédéral peuvent entendre des tiers comme témoins et contraindre les parties à l'enquête à faire des dépositions. L'art. 64 de la loi fédérale du 4 décembre 1947 sur la procédure civile¹⁰ est applicable par analogie.

² L'Autorité de la concurrence peut ordonner des perquisitions et des fouilles de personnes et d'objets ainsi que saisir des pièces à conviction. Les art. 45 à 50 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA)¹¹ sont applicables par analogie à ces mesures de contrainte.

³ Les art. 26, al. 1, et 28 DPA sont applicables aux recours formés contre les mesures visées à l'al. 2. L'Autorité de la concurrence, en tant que autorité administrative participant à la poursuite selon l'art. 81, al. 1, let. b, ch. 7, de la

Art. 42

¹ *Biffer (= selon droit en vigueur)*

² Les autorités de la concurrence peuvent ordonner ...

... de contrainte. Les perquisitions et saisies sont ordonnées, sur demande du secrétariat, par le président ou la présidente.

³ ...

... à l'al.
2. La Commission de la concurrence, en tant que ...

Art. 42

(Majorité, art. 18ff)

(Minorité Schelbert, ...)

² ...

... du secrétariat,
par un membre de la présidence.

¹⁰ RS 273

¹¹ RS 313.0

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national /
Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral¹² a qualité pour recourir.

Art. 42a Enquêtes lors de procédures engagées au titre de l'accord sur le transport aérien entre la Suisse et la CE

¹ La commission est l'autorité suisse qui collabore avec les institutions de la Communauté européenne selon l'art. 11 de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien.

² Si, lors d'une procédure engagée selon l'art. 11 de cet accord, une entreprise s'oppose à la vérification, des mesures d'enquête au sens de l'art. 42 peuvent être engagées à la demande de la Commission de la Communauté européenne; l'art. 44 est applicable.

Section 5 Autres tâches et compétences des autorités en matière de concurrence

Art. 45 Recommandations aux autorités

¹ La commission observe de façon suivie la situation de la concurrence.

² Elle peut adresser aux autorités des recommandations visant à promouvoir une concurrence efficace, notamment en ce qui con-

Art. 42a Enquêtes lors de procédures engagées au titre de l'accord sur le transport aérien entre la Suisse et l'UE

¹ L'Autorité de la concurrence est l'autorité suisse qui collabore avec les institutions de l'Union Européenne selon l'art. 11 de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien¹³.

² Si, lors d'une procédure engagée selon l'art. 11 de cet accord, une entreprise s'oppose à la vérification, des mesures d'enquête au sens de l'art. 42 peuvent être engagées à la demande de la Commission de l'Union européenne.

Titre de section précédant l'art. 45

Section 5 Autres tâches et compétences de l'Autorité de la concurrence

Art. 42a

¹ La Commission de la concurrence est ...

Section 5 *Titre: Biffer (= selon droit en vigueur)*

Art. 45

Majorité

Minorité (Schelbert, Aeschi Thomas, Amstutz, Keller Peter, Matter, Pardini, Rime, Walter Hansjörg, Wandfluh)

*Abrogé
(voir aussi art. 46 et 47)*

¹² RS 173.110
¹³ RS 0.748.127.192.68

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national / Conseil des Etats	Commission du Conseil national
cerne l'élaboration et l'application des prescriptions de droit économique.				
Art. 46 Préavis				Art. 46
<p>¹ Le secrétariat examine les projets d'actes normatifs de la Confédération, notamment en matière de droit économique, qui sont à même d'influencer la concurrence. Il détermine s'ils n'ont pas pour effet d'introduire des distorsions ou des restrictions excessives de celle-ci.</p> <p>² Dans la procédure de consultation, la commission se détermine sur les projets d'actes normatifs de la Confédération qui limitent ou influencent de quelque manière la concurrence. Elle peut émettre des préavis sur les projets d'actes normatifs de droit cantonal.</p>				<p>Majorité</p> <p>Minorité (Schelbert, ...)</p> <p><i>Abrogé</i></p>
Art. 47 Avis	Art. 47, al. 1, 2 ^e phrase	Art. 47		Art. 47
<p>¹ La commission élabore des avis à l'intention d'autres autorités sur des questions de principe touchant la concurrence. Dans des cas d'importance mineure, elle peut charger le secrétariat de cette tâche.</p> <p>² ...</p>	<i>Abrogée</i>	<i>Biffer (= selon droit en vigueur)</i>		<p>Majorité</p> <p>Minorité (Schelbert, ...)</p> <p><i>Abrogé</i></p>
Art. 48 Publication de décisions et de jugements	Art. 48, al. 1	Art. 48		
<p>¹ Les autorités en matière de concurrence peuvent publier leurs décisions.</p>	<p>¹ L'Autorité de la concurrence peut publier ses décisions.</p>	<p>¹ <i>Biffer (= selon droit en vigueur)</i></p>		

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national / Conseil des Etats	Commission du Conseil national
<p>² Les tribunaux doivent transmettre au secrétariat, sans en être requis, une version complète des jugements qu'ils ont rendus en vertu de la présente loi. Le secrétariat rassemble ces jugements et peut les publier périodiquement.</p>				
<p>Art. 49 Devoir d'informer</p>	<p><i>Art. 49</i> Devoir d'informer</p>	<p><i>Art. 49</i></p>		
<p>¹ Le secrétariat et la commission informent le public de leurs activités.</p>	<p>L'Autorité de la concurrence informe le public de ses activités.</p>	<p><i>Biffer (= selon droit en vigueur)</i></p>		
<p>² La commission établit à l'intention du Conseil fédéral un rapport annuel d'activité.</p>				

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national / Conseil des Etats	Commission du Conseil national		
Art. 49a Sanction en cas de restrictions illicites à la concurrence	Art. 49a Sanction en cas de restrictions illicites à la concurrence	Art. 49a		Art. 49a		
				Majorité	Minorité I (de Buman, Bertschy, Birrer-Heimo, Jans, Leutenegger Oberholzer, Maier Thomas, Maire Jacques-André, Marra, Meier-Schatz, Ritter)	Minorité II (Bertschy, Birrer-Heimo, Jans, Leutenegger Oberholzer, Maire Jacques-André, Marra)
¹ L'entreprise qui participe à un accord illicite aux termes de l'art. 5, al. 3 et 4, ou qui se livre	¹ L'entreprise qui participe à un accord illicite aux termes de l'art. 5, al. 2, ou qui se livre	¹ ...		¹ aux termes de l'art. 5, al. 3 et 4, ou qui se livre ... (voir aussi art. 5)	¹ aux termes de l'art. 5, al. 3 et 4, ou qui se livre ... (voir aussi art. 5)	¹ aux termes de l'art. 5, al. 2, ou qui se livre ... (voir aussi art. 5)
à des pratiques illicites aux termes de l'art. 7, est tenue au paiement d'un montant pouvant aller jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires réalisé en Suisse au cours des trois derniers exercices. L'art. 9, al. 3, est applicable par analogie. Le montant est calculé en fonction de la durée et de la gravité des pratiques illicites. Le profit présumé résultant des pratiques illicites de l'entreprise est dûment pris en compte pour le calcul de ce montant.	à des pratiques illicites aux termes de l'art. 7, est tenue au paiement d'un montant pouvant aller jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires réalisé en Suisse au cours des trois derniers exercices. L'art. 9, al. 3, est applicable par analogie.	... aux termes de l'art. 7 ou 7a, est tenue ... (voir aussi art. 7a)		... aux termes de l'art. 7, est tenue ... (voir aussi art. 7a)	... aux termes de l'art. 7 ou 7a, est tenue ... (voir aussi art. 7a)	
				Majorité	Minorité (Birrer-Heimo, Jans, Leutenegger Oberholzer, Maire Jacques-André, Marra)	

Droit en vigueur

² Si l'entreprise coopère à la mise au jour et à la suppression de la restriction à la concurrence, il est possible de renoncer, en tout ou en partie, à une sanction.

³ Aucune sanction n'est prise si:
 a. l'entreprise annonce la restriction à la concurrence avant que celle-ci ne déploie ses effets; toutefois une sanction peut tout de même être prise si, dans un délai de cinq mois à compter de l'annonce, l'ouverture d'une procédure au sens des art. 26 à 30 est communiquée à l'entreprise et que celle-ci maintient la restriction;
 b. la restriction à la concurrence a cessé de déployer ses effets plus de cinq ans avant l'ouverture de l'enquête;
 c. le Conseil fédéral a autorisé une restriction à la concurrence en vertu de l'art. 8.

Conseil fédéral

² Le montant est calculé en fonction de la durée et de la gravité des pratiques illicites. Le profit présumé résultant des pratiques illicites de l'entreprise est dûment pris en compte dans le calcul de ce montant. Les mesures destinées à éviter les infractions à la présente loi qui sont prises par l'entreprise et sont adaptées à sa taille et à son activité commerciale ainsi qu'au secteur concerné sont considérées comme une circonstance atténuante si elles peuvent être prouvées par l'entreprise.

³ Si l'entreprise coopère à la mise au jour et à la suppression de la restriction à la concurrence, il est possible de renoncer, en tout ou en partie, à une sanction.

⁴ Aucune sanction n'est prise si:
 a. la restriction à la concurrence a cessé de déployer ses effets plus de cinq ans avant l'ouverture de l'enquête;
 b. le Conseil fédéral a autorisé une restriction à la concurrence en vertu de l'art. 8.

⁵ Aucune sanction n'est prise non plus si l'entreprise annonce la restriction à la concurrence avant que celle-ci ne déploie des effets. L'entreprise est cependant sanctionnée pour la période à partir de l'ouverture de l'enquête prévue à l'art. 27 si elle maintient la restric-

Conseil des Etats**Conseil national /
Conseil des Etats****Commission du Conseil national****Majorité**

Minorité (Leutenegger Oberholzer, Birrer-Heimo, de Buman, Jans, Maire Jacques-André, Marra, Meier-Schatz, Pardini, Schelbert)

² ...

... le calcul de ce montant.
(biffer le reste)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national /
Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

tion à la concurrence:

a. alors qu'une enquête préalable selon l'art. 26 a été ouverte contre elle dans les deux mois qui ont suivi l'annonce et qu'une enquête selon l'art. 27 a également été ouverte contre elle pendant ou après ce délai, ou

b. alors qu'une enquête selon l'art. 27 a été ouverte contre elle dans les deux mois qui ont suivi l'annonce sans enquête préalable.

⁶ Si une entreprise sanctionnée en vertu de l'al. 1 verse ultérieurement, sur la base d'une décision exécutoire, des prestations relevant de l'art. 12, let. c et d, l'Autorité de la concurrence demande au Tribunal administratif fédéral, sur requête de l'entreprise, de réduire de manière appropriée la sanction visée à l'al. 1 ou de restituer à l'entreprise une partie appropriée du montant perçu au titre de la sanction.

Art. 50 Inobservation d'accords amiables et de décisions administratives

L'entreprise qui contrevient à son profit à un accord amiable, à une décision exécutoire prononcée par les autorités en matière de concurrence ou à une décision rendue par une instance de recours est tenue au paiement d'un montant pouvant aller jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires réalisé en Suisse au cours des trois derniers exercices. L'art. 9, al. 3, est applicable par analogie. Le profit

Art. 50 Inobservation de décisions et d'accords amiables

¹ L'entreprise qui contrevient à son profit à un accord amiable ou à une décision rendue par le Tribunal administratif fédéral ou par le Tribunal fédéral est tenue au paiement d'un montant pouvant aller jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires réalisé en Suisse au cours des trois derniers exercices. L'art. 9, al. 3, est applicable par analogie.

² Le profit présumé résultant des pratiques illicites de l'entreprise

⁶ ...

..., let. c et d, la Commission de la concurrence peut, sur requête de cette entreprise, réduire de manière appropriée la sanction visée à l'al. 1 ou restituer à l'entreprise une partie appropriée du montant perçu au titre de la sanction.

Art. 50

Biffer (= selon droit en vigueur)

Majorité

Minorité (Leutenegger Oberholzer, Birrer-Heimo, de Buman, Jans, Maire Jacques-André, Marra, Meier-Schatz, Pardini, Schelbert)

⁶ *Biffer*

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national / Conseil des Etats	Commission du Conseil national
<p>préssumé résultant des pratiques illicites de l'entreprise est dûment pris en compte pour le calcul de ce montant.</p>	<p>est dûment pris en compte dans le calcul de ce montant.</p>			
Art. 53 Procédure	<i>Art. 53, al. 1</i>	<i>Art. 53</i>		<i>Art. 53</i>
<p>¹ Les cas d'inobservation sont instruits par le secrétariat, d'entente avec un membre de la présidence. La commission statue.</p>	<p>¹ Les cas d'inobservation sont instruits par l'Autorité de la concurrence. Le Tribunal administratif fédéral statue sur proposition de l'Autorité de la concurrence.</p>	<p>¹ <i>Selon droit en vigueur, mais: ...</i> ... d'entente avec le président ou la présidente. La commission statue.</p>		<p>(Majorité art. 18ss) (Minorité Schelbert, ...)</p> <p>¹ <i>Biffer (=selon droit en vigueur)</i></p>
² ...				
Art. 53a	<i>Art. 53a</i>	<i>Art. 53a</i>		
<p>¹ Les autorités en matière de concurrence prélèvent des émoluments pour:</p> <p>a. les décisions relatives aux enquêtes concernant des restrictions à la concurrence aux termes des art. 26 à 31;</p> <p>b. l'examen des concentrations d'entreprises aux termes des art. 32 à 38;</p> <p>c. les avis et autres services.</p>	<p>¹ L'Autorité de la concurrence prélève des émoluments pour:</p> <p>a. les procédures prévues aux art. 26 à 30;</p> <p>b. l'examen des concentrations d'entreprises visé aux art. 32 à 38;</p> <p>c. les conseils, les avis, l'examen des annonces prévues à l'art. 49a, al. 5, et les autres services.</p>	<p>¹ Les autorités de la concurrence prélèvent...</p>		
<p>² Les émoluments sont calculés en fonction du temps consacré à l'affaire.</p>	<p>² Lorsque le Tribunal administratif fédéral statue sur la base d'une procédure menée par l'Autorité de la concurrence en vertu des art. 26 à 30, il impose l'émolument pour les frais que la procédure a occasionnés à l'Autorité de la concurrence.</p>	<p>² <i>Biffer</i></p>		
<p>³ Le Conseil fédéral fixe le taux des émoluments et en règle les modalités de perception. Il peut déterminer les procédures et prestations non soumises aux émoluments, notamment lorsque la procédure est classée sans suite.</p>	<p>³ Celui qui occasionne une procédure administrative ou qui sollicite des services au sens de l'al. 1 est tenu d'acquitter un émolument. Sont exemptés du paiement de l'émolument:</p>			

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national
	<p>a. les tiers qui ont occasionné, par une dénonciation, une procédure relevant des art. 26 à 30;</p> <p>b. les parties concernées qui ont occasionné une enquête préalable, lorsque cette dernière ne fait apparaître aucun indice de restriction illicite à la concurrence;</p> <p>c. les parties concernées qui ont occasionné une enquête, si les indices préalables ne se confirment pas.</p> <p>⁴ Les émoluments sont calculés en fonction du temps consacré à l'affaire.</p> <p>⁵ L'Autorité de la concurrence édicte une ordonnance sur les émoluments, qui doit être approuvée par le Conseil fédéral.</p>				
<p>Art. 54 Violation d'accords amiables et de décisions administratives</p> <p>Quiconque aura intentionnellement contrevenu à un accord amiable, à une décision en force prononcée par les autorités en matière de concurrence ou à une décision rendue par une instance de recours, sera puni d'une amende de 100 000 francs au plus.</p>	<p>Art. 54 Violation de décisions et d'accords amiables</p> <p>Quiconque contrevient intentionnellement à un accord amiable ou à une décision rendue par le Tribunal administratif fédéral ou par le Tribunal fédéral est puni d'une amende de 100 000 francs au plus.</p>	<p>Art. 54</p> <p><i>Biffer (= selon droit en vigueur)</i></p>			
<p>Art. 55 Autres violations</p> <p>Quiconque, intentionnellement, n'aura pas exécuté, ou ne l'aura</p>	<p>Art. 55 Autres violations</p> <p>Quiconque, intentionnellement, n'exécute pas ou n'exécute qu'en</p>	<p>Art. 55</p> <p><i>Biffer (= selon droit en vigueur)</i></p>			

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national /
Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

fait qu'en partie, une décision des autorités en matière de concurrence concernant l'obligation de renseigner (art. 40), aura réalisé une concentration d'entreprises sans procéder à la notification dont elle aurait dû faire l'objet ou aura violé des décisions liées à des concentrations d'entreprises, sera puni d'une amende de 20 000 francs au plus.

partie une décision concernant l'obligation de renseigner (art. 40), réalise une concentration d'entreprises tenue d'être notifiée sans procéder à cette notification ou contrevient à une décision liée à une concentration d'entreprises est puni d'une amende de 20 000 francs au plus.

Art. 56 Prescription**Art. 56, al. 1****Art. 56**

¹ L'action pénale se prescrit par cinq ans pour les violations d'accords amiables et de décisions administratives (art. 54). Elle est en tout cas prescrite lorsque, du fait d'une interruption, ce délai est dépassé de moitié.

¹ L'action pénale se prescrit par cinq ans pour les violations d'accords amiables et de décisions (art. 54). Elle est en tout cas prescrite lorsque, du fait d'une interruption, ce délai est dépassé de moitié.

¹ *Biffer (= selon droit en vigueur)*

² Elle se prescrit par deux ans pour les autres infractions (art. 55).

Art. 57 Procédure et voies de droit**Art. 57** Procédure et voies de droit**Art. 57****Art. 57**

¹ La loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif est applicable à la poursuite et au jugement des infractions.

¹ La loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif¹⁴ est applicable à la poursuite et au jugement des infractions.

(Majorité art. 18ss) (Minorité Schelbert, ...)

² L'autorité de poursuite est le secrétariat, d'entente avec un membre de la présidence. La commission statue.

² L'autorité de poursuite et de jugement est l'Autorité de la concurrence.

² *Selon droit en vigueur, mais:*

...

... d'entente avec le président ou la présidente. La commission statue.

² *Biffer (=selon droit en vigueur)*

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national
Art. 59a	<i>Art. 59a</i>	<i>Art. 59a</i>			
<p>¹ Le Conseil fédéral veille à ce que l'exécution de la présente loi et l'efficacité des mesures prises fassent l'objet d'une évaluation.</p> <p>² Le Conseil fédéral présente un rapport au Parlement lorsque l'évaluation est terminée, mais au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente disposition, et lui soumet des propositions quant à la suite à donner à l'évaluation.</p>	<p>¹ Le Conseil fédéral veille à ce que la présente loi fasse l'objet d'une évaluation périodique en association avec l'Autorité de la concurrence.</p> <p>² Il présente un rapport au Parlement lorsque l'évaluation est terminée et lui soumet des propositions sur la suite à donner à l'évaluation.</p>	<p>¹ ...</p> <p>... en association avec les autorités de la concurrence.</p>			
Art. 60 Exécution	<i>Art. 60</i>	<i>Art. 60</i>			
Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.	<i>Abrogé</i>	<i>Biffer (= selon droit en vigueur)</i>			
Art. 62 Dispositions transitoires	<i>Art. 62</i>	<i>Art. 62</i>			
<p>¹ Les procédures en cours devant la Commission des cartels relatives à des accords en matière de concurrence sont suspendues dès l'entrée en vigueur de la présente loi; si nécessaire, elles seront poursuivies selon le nouveau droit à l'expiration d'un délai de six mois.</p> <p>² Une nouvelle procédure devant la commission relative à des accords en matière de concurrence ne pourra être introduite qu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi, à moins que les destinataires potentiels d'une décision n'aient demandé qu'il soit procédé</p>	<i>Abrogé</i>	<i>Biffer (= selon droit en vigueur)</i>			

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national
plus tôt à une enquête. L'enquête préalable peut être menée en tout temps.					
<p>³ Les décisions en force et les recommandations acceptées en vertu de la loi fédérale du 20 décembre 1985 sur les cartels et organisations analogues continuent à être régies par l'ancien droit, y compris en ce qui concerne les sanctions.</p>					
	II	II			
	<p>¹ La modification du droit en vigueur est réglée dans l'annexe 1.</p>	<i>Biffer</i>			
	<p>² La loi fédérale sur l'Autorité de la concurrence est édictée dans la version figurant à l'annexe 2.</p>				
	III	III			
	<p><i>Dispositions transitoires de la modification du ...</i></p>	<p><i>Dispositions transitoires de la modification du ...</i></p>			
	<p><i>Art. 1</i> Droit applicable à l'examen des concentrations d'entreprises</p>	<i>Art. 1</i>			
	<p>Les opérations de concentration sont examinées selon le droit en vigueur au moment du dépôt de la notification et par les instances prévues par ce même droit.</p>	<p>... ... du dépôt de la notification. (<i>biffer le reste</i>)</p>			
	<p><i>Art. 2</i> Droit de procédure applicable aux enquêtes concernant des restrictions à la concurrence</p>	<i>Art. 2</i>			
	<p>¹ Les enquêtes pour lesquelles la proposition du Secrétariat de la</p>	<i>Biffer</i>			

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil
national****Conseil
des Etats****Commission du Conseil national**

Commission de la concurrence a déjà été transmise pour prise de position aux parties concernées au moment de l'entrée en vigueur de la modification du ... de la présente loi¹⁵ sont menées selon l'ancien droit de procédure et par les instances prévues par ce même droit.

² Toutes les autres enquêtes sont menées conformément au nouveau droit de procédure.

³ Les recours formés dans les procédures relevant du droit des cartels qui sont pendants devant le Tribunal administratif fédéral au moment de l'entrée en vigueur de la modification du ... de la présente loi sont régis par l'ancien droit de procédure.

Art. 3 Droit applicable aux procédures visées à l'art. 49a, al. 5

Si des procédures sont pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la modification du ... de la présente loi¹⁶ en raison du dépôt, avant l'entrée en vigueur de cette modification, d'une annonce selon l'art. 49a, al. 5, l'ancien délai de cinq mois reste applicable.

Art. 4 Prescription de prétentions en matière de droit civil

Les prétentions découlant de restrictions illicites à la concurrence

¹⁵ RO ...; FF 2012 3713

¹⁶ RO ...; FF 2012 3713

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil
national****Conseil
des Etats****Commission du Conseil national**

qui étaient prescrites en vertu de l'ancien droit restent prescrites. Lorsqu'une enquête relevant de l'art. 27 est en cours au moment de l'entrée en vigueur de la modification du ... de la présente loi¹⁷, l'empêchement ou la suspension de la prescription de prétentions découlant de restrictions illicites à la concurrence selon l'art. 12a commence à partir de la date d'entrée en vigueur de la modification du ... de la présente loi.

IV

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national
	<i>Annexe 1</i> (ch. II, al. 1)	<i>Annexe 1</i> (ch. II, al. 1)			
	Modification du droit en vigueur	<i>Biffer</i>			
	Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:				
	1. Loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement ¹⁸				
Art. 40a Commission judiciaire	<i>Art. 40a, al. 3^{bis} (nouveau)</i>				
¹ La Commission judiciaire est compétente pour préparer l'élection et la révocation des personnes suivantes: a. les juges des tribunaux fédéraux; b. les membres de l'autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération; c. le procureur général de la Confédération et les procureurs généraux suppléants de la Confédération.					
² La Commission judiciaire met au concours public les postes vacants de juges, de procureur général de la Confédération et de procureurs généraux suppléants de la Confédération. Dans la mesure où la loi permet l'exercice à temps partiel de la fonction, la mise au concours indique le taux d'activité.					
³ La commission judiciaire soumet à l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) ses propositions pour l'élection et la révocation des personnes visées à l'al. 1.					

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil
national****Conseil
des Etats****Commission du Conseil national**

^{3bis} Elle veille à ce que des juges disposant de connaissances économiques soient représentés au sein du Tribunal administratif fédéral.

⁴ Elle fixe le détail des rapports de travail des juges, du procureur général de la Confédération et des procureurs généraux suppléants.

⁵ Chaque groupe a droit au moins à un siège au sein de la commission.

⁶ Si les Commissions de gestion ou la Délégation des finances font des constatations qui mettent sérieusement en cause l'aptitude professionnelle ou personnelle du procureur général de la Confédération, d'un procureur général suppléant ou d'un juge, elles les communiquent à la Commission judiciaire.

2. Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral¹⁹

Art. 6, al. 2, 2^e phrase (nouveau)

Art. 6 Incompatibilité à raison de la fonction

¹ Les juges ne peuvent être membres de l'Assemblée fédérale ou du Conseil fédéral ou juges au Tribunal fédéral ni exercer aucune autre fonction au service de la Confédération.

² Ils ne peuvent exercer aucune activité susceptible de nuire à l'exercice de leur fonction de juge, à l'indépendance du tribunal ou à sa réputation, ni représenter des

² ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil
national****Conseil
des Etats****Commission du Conseil national**

tiers à titre professionnel devant les tribunaux.

... Les juges en charge des procédures en droit des cartels, en particulier, ne doivent pas être membres d'un organe ou du personnel d'une association professionnelle ou économique ni d'une organisation se consacrant à la protection des consommateurs.

³ Ils ne peuvent exercer aucune fonction officielle pour un Etat étranger ni accepter des titres ou des décorations octroyés par des autorités étrangères.

⁴ Les juges à plein temps ne peuvent exercer aucune fonction au service d'un canton ni exercer aucune autre activité lucrative. Ils ne peuvent pas non plus être membres de la direction, de l'administration, de l'organe de surveillance ou de l'organe de révision d'une entreprise commerciale.

Art. 16 Cour plénière**Art. 16, al. 3**

¹ La cour plénière est chargée:

- a. d'édicter les règlements relatifs à l'organisation et à l'administration du tribunal, à la répartition des affaires, à l'information, aux émoluments judiciaires, aux dépens alloués aux parties et aux indemnités allouées aux mandataires d'office, aux experts et aux témoins;
- b. de procéder aux nominations que le règlement n'attribue pas à un autre organe du tribunal;
- c. de statuer sur les demandes de

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil
national****Conseil
des Etats****Commission du Conseil national**

modification du taux d'occupation des juges pendant leur période de fonction;

d. d'adopter le rapport de gestion;

e. de constituer les cours et de nommer leur président sur proposition de la Commission administrative;

f. de faire une proposition à l'Assemblée fédérale pour l'élection à la présidence et à la vice-présidence;

g. de nommer le secrétaire général et son suppléant sur proposition de la Commission administrative;

h. de statuer sur l'adhésion à des associations internationales;

i. d'exercer les autres tâches que la loi lui attribue.

² La cour plénière ne peut siéger ou décider par voie de circulation qu'avec la participation de deux tiers au moins des juges.

³ Les juges exerçant leur fonction à temps partiel disposent d'une voix.

³ Les juges exerçant la fonction de juge à plus de 20 % disposent d'une voix. Les juges exerçant cette fonction à 20 % ou à raison d'un pourcentage inférieur désignent au moins un représentant parmi eux; ce représentant dispose d'une voix et peut représenter trois juges au maximum.

Art. 21 Composition

¹ En règle générale, les cours statuent à trois juges.

² Elles statuent à cinq juges si le président l'ordonne dans l'intérêt du développement du droit ou

Art. 21, al. 2 et 3 (nouveau)

² Elles statuent à cinq juges si le président l'ordonne dans l'intérêt

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national
dans celui de l'uniformité de la jurisprudence.	du développement du droit ou dans celui de l'uniformité de la jurisprudence. En règle générale, elles statuent également à cinq juges dans les procédures relevant du droit des cartels selon l'art. 36a, let. a à c.				
	³ Pour les procédures en droit des cartels, il convient de veiller à ce que, dans chaque corps décisionnel, des juges ayant des connaissances économiques, en particulier une expérience entrepreneuriale et des connaissances d'économie industrielle, soient représentés de manière appropriée.				
Art. 23 Juge unique	<i>Art. 23, al. 2</i>				
¹ Le juge instructeur statue en tant que juge unique sur: a. la radiation du rôle des causes devenues sans objet; b. le refus d'entrer en matière sur des recours manifestement irrecevables.					
² Les compétences particulières du juge unique fondées sur l'art. 111, al. 2, let. c, de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile ainsi que sur les lois fédérales d'assurances sociales sont réservées.	² Les compétences particulières du juge unique fondées sur l'art. 111, al. 2, let. c, de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile ²⁰ , sur l'art. 30, al. 5, de la loi du 6 octobre 1995 sur les cartels ²¹ et sur les lois fédérales relatives aux assurances sociales sont réservées.				
Art. 33 Autorités précédentes	²⁰ RS 142.31 ²¹ RS 251				

Droit en vigueur

Le recours est recevable contre les décisions:

a. du Conseil fédéral et des organes de l'Assemblée fédérale, en matière de rapports de travail du personnel de la Confédération, y compris le refus d'autoriser la poursuite pénale;

b. du Conseil fédéral concernant:
 1. la révocation d'un membre du conseil de banque ou de la direction générale ou d'un suppléant sur la base de la loi du 3 octobre 2003 sur la Banque nationale,
 2. la révocation d'un membre du conseil d'administration de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers ou l'approbation de la résiliation des rapports de travail du directeur par le conseil d'administration selon la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers,
 3. le blocage de valeurs patrimoniales fondé sur la loi du 1er octobre 2010 sur la restitution des avoirs illicites;

c. du Tribunal pénal fédéral en matière de rapports de travail de ses juges et de son personnel;

c^{bis}. du Tribunal fédéral des brevets en matière de rapports de travail de ses juges et de son personnel;

c^{ter}. de l'Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération concernant les mesures prises envers les membres

Conseil fédéral

Art. 33, let b, ch. 4 (nouveau)

Le recours est recevable contre les décisions:

b. du Conseil fédéral concernant:

4. la révocation d'un membre du conseil de l'Autorité de la concurrence prévu par la loi fédérale du ...²² sur l'Autorité de la concurrence;

Conseil des Etats**Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil
national****Conseil
des Etats****Commission du Conseil national**

de ce dernier élu par l'Assemblée fédérale (Chambres réunies), en cas de violation des devoirs de fonction;

c^{quater}. du procureur général de la Confédération, en matière de rapports de travail des procureurs qu'il a nommés et du personnel du Ministère public de la Confédération;

c^{quinquies}. de l'Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération, en matière de rapports de travail de son secrétariat;

d. de la Chancellerie fédérale, des départements et des unités de l'administration fédérale qui leur sont subordonnées ou administrativement rattachées;

e. des établissements et des entreprises de la Confédération;

f. des commissions fédérales;

g. des tribunaux arbitraux fondées sur des contrats de droit public signés par la Confédération, ses établissements ou ses entreprises;

h. des autorités ou organisations extérieures à l'administration fédérale, pour autant qu'elles statuent dans l'accomplissement de tâches de droit public que la Confédération leur a confiées;

i. d'autorités cantonales, dans la mesure où d'autres lois fédérales prévoient un recours au Tribunal administratif fédéral.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil
national****Conseil
des Etats****Commission du Conseil national***Titre de section précédant l'art. 36a***Section 2a Propositions de
l'Autorité de la concurrence***Art. 36a (nouveau)*

Le Tribunal administratif fédéral statue en première instance sur proposition de l'Autorité de la concurrence:

- a. sur les mesures à prendre contre une restriction illicite à la concurrence;
- b. sur l'approbation d'un accord amiable destiné à supprimer une restriction illicite à la concurrence;
- c. sur les sanctions administratives à prendre en vertu de la loi du 6 octobre 1995 sur les cartels²³;
- d. sur le classement d'une enquête concernant une restriction à la concurrence.

Art. 36a

¹ Si une loi fédérale le prévoit, le Tribunal administratif fédéral statue sur les divergences d'opinion en matière d'entraide judiciaire ou d'assistance administrative entre autorités fédérales ou entre autorités fédérales et cantonales.

² Les tiers ne peuvent pas prendre part à la procédure.

*Art. 36b (nouveau)**Ancien art. 36a***Art. 40** Débats

Droit en vigueur

¹ Si l'affaire porte sur des prétentions à caractère civil ou sur une accusation en matière pénale au sens de l'art. 6, par. 1, de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le juge instructeur ordonne des débats publics, pour autant qu'une partie le demande ou qu'un intérêt public important le justifie.

² Le président de la cour ou le juge unique peut ordonner des débats publics dans d'autres affaires.

³ Le huis-clos total ou partiel peut être ordonné si la sécurité, l'ordre public ou les bonnes mœurs sont menacés, ou si l'intérêt d'une personne en cause le justifie.

Art. 44

¹ Lorsque le Tribunal administratif fédéral statue en tant que première instance, la procédure est régie par les art. 3 à 73 et 79 à 85 de la loi fédérale du 4 décembre 1947 sur la procédure civile.

² Le Tribunal administratif fédéral établit les faits d'office.

³ Les émoluments judiciaires et

Conseil fédéral*Art. 40, al. 1*

¹ Si l'affaire porte sur des prétentions à caractère civil ou sur une accusation en matière pénale au sens de l'art. 6, par. 1, de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales²⁴, le juge instructeur ordonne des débats publics:

- a. pour autant qu'une partie le demande;
- b. qu'un intérêt public important le justifie; ou
- c. dans le cas d'une proposition au sens de l'art. 36a, let. a à c, lorsque les parties ne renoncent pas toutes expressément à la tenue de débats publics.

Art. 44, al. 1

¹ Lorsque le Tribunal administratif fédéral statue sur plainte, la procédure est régie par les art. 3 à 73 et 79 à 85 de la loi fédérale du 4 décembre 1947 sur la procédure civile²⁵.

²⁴ RS 0.101
²⁵ RS 273

Conseil des Etats**Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil
national****Conseil
des Etats****Commission du Conseil national**

les dépens sont régis par les art. 63 à 65 PA.

Art. 103

III. Examen de la compatibilité des aides d'Etat

¹ La Commission de la concurrence examine la compatibilité avec l'art. 13 de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien:

a. des projets de décisions du Conseil fédéral favorisant certaines entreprises ou la production de certains produits entrant dans le champ d'application de l'accord, notamment des prestations et des participations prévues aux art. 101 et 102 de la présente loi;

b. des mesures similaires de soutien des cantons et des communes, ainsi que d'autres corporations ou établissements suisses d'économie mixte ou de droit public;

c. des mesures similaires de soutien de la Communauté européenne ou de ses Etats membres.

² La Commission de la concurrence est indépendante du Conseil fédéral et de l'administration lors de l'examen.

³ Les autorités chargées de prendre une décision tiennent compte du résultat de l'examen.

3. Loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation²⁶

Art. 103, al. 1, phrase introductive, et al. 2

¹ L'Autorité de la concurrence examine la compatibilité avec l'art. 13 de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien:

² Elle est indépendante du Conseil fédéral et de l'administration lors de l'examen.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil
national****Conseil
des Etats****Commission du Conseil national****Art. 11a** Litiges en matière
d'accès

¹ Si les fournisseurs n'arrivent pas à s'entendre dans un délai de trois mois, la commission, à la demande de l'une des parties, fixe les conditions de l'accès sur proposition de l'office. A cet égard, elle tient notamment compte des conditions propres à encourager une concurrence efficace ainsi que des effets de sa décision sur les sociétés concurrentes. Elle peut accorder une protection juridique à titre provisoire.

² Pour déterminer si un fournisseur occupe une position dominante, l'office consulte la Commission de la concurrence. Celle-ci peut rendre publique sa prise de position.

³ La commission rend sa décision dans un délai de sept mois à compter de la réception de la demande.

⁴ Elle définit la nature des informations comptables et financières que les fournisseurs de services de télécommunication occupant une position dominante doivent produire dans le cadre de la procédure visée à l'al. 1 ainsi que les principes régissant leur présentation.

**4. Loi du 30 avril 1997 sur les
télécommunications²⁷**

Art. 11a, al. 2, 1^{re} phrase

² Pour déterminer si un fournisseur occupe une position dominante, l'office consulte l'Autorité de la concurrence. ...

Art. 23 Conditions d'octroi de la

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national
concession	<i>Art. 23, al. 4, 2^e phrase</i>				
<p>¹ Quiconque veut obtenir une concession de radiocommunication doit:</p> <p>a. disposer des capacités techniques nécessaires;</p> <p>b. garantir qu'il respectera le droit applicable en la matière, notamment la présente loi, la LRTV et leurs dispositions d'exécution ainsi que la concession.</p>					
<p>² Pour autant qu'aucune obligation internationale ne s'y oppose, l'autorité concédante peut refuser d'octroyer une concession à des entreprises organisées selon la législation d'un autre pays si la réciprocité n'est pas garantie.</p>					
<p>³ La concession est octroyée si des fréquences sont disponibles en quantité suffisante compte tenu du plan national d'attribution des fréquences.</p>					
<p>⁴ L'octroi d'une concession de radiocommunication ne doit pas constituer un grave obstacle à une concurrence efficace à moins que cela ne soit justifié par des raisons d'efficacité économique. En cas de doute, l'autorité concédante consulte la Commission de la concurrence.</p>	<p>⁴ ...</p> <p>... En cas de doute, l'autorité concédante consulte l'Autorité de la concurrence.</p>				

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil
national****Conseil
des Etats****Commission du Conseil national****5. Loi fédérale du 24 mars 2006
sur la radio et la télévision²⁸**

Art. 74 Mise en péril de la diversité de l'offre et des opinions

Art. 74, al. 2, 1^{re} phrase

¹ La diversité de l'offre et des opinions est mise en péril si:

- a. un diffuseur abuse de sa position dominante sur le marché;
- b. un diffuseur ou une autre entreprise active sur le marché de la radio et de la télévision abuse de sa position dominante sur un ou plusieurs marchés liés aux médias.

² Pour juger si un diffuseur ou une entreprise occupe une position dominante au sens de l'art. 4, al. 2, de la loi du 6 octobre 1995 sur les cartels¹, le département consulte la Commission de la concurrence. Celle-ci peut publier son avis.

² Pour juger si un diffuseur ou une entreprise occupe une position dominante au sens de l'art. 4, al. 2, de la loi du 6 octobre 1995 sur les cartels, le département consulte l'Autorité de la concurrence. ...

Art. 75 Mesures

Art. 75, al. 1, 1^{re} phrase

¹ Si le département, se fondant sur l'avis de la Commission de la concurrence, constate qu'un diffuseur ou une autre entreprise active sur le marché de la radio et de la télévision met en péril la diversité de l'offre et des opinions en abusant de sa position dominante sur le marché, il peut prendre des mesures dans le domaine de la radio et de la télévision. En règle générale, il rend une décision dans les trois mois à compter de la réception de l'avis.

¹ Si le département, se fondant sur l'avis de l'Autorité de la concurrence, constate qu'un diffuseur ou une autre entreprise active sur le marché de la radio et de la télévision met en péril la diversité de l'offre et des opinions en abusant de sa position dominante sur le marché, il peut prendre des mesures dans le domaine de la radio et de la télévision. ...

² Il peut exiger que le diffuseur ou

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil
national****Conseil
des Etats****Commission du Conseil national**

l'entreprise concernée:

- a. prenne des mesures garantissant la diversité, notamment en programmant un temps d'émission destiné à des tiers ou en collaborant avec d'autres acteurs du marché;
- b. prenne des mesures contre le journalisme de groupes de médias telles que l'adoption d'une charte assurant la liberté rédactionnelle;
- c. adapte, au cas où ces mesures sont manifestement insuffisantes, les structures de l'entreprise quant à sa gestion et son organisation.

6. Loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix²⁹

Art. 5 Collaboration

Art. 5, al. 2 à 4

¹ La surveillance des prix s'exerce de concert avec les milieux intéressés. Pour les intérêts des crédits, le Surveillant des prix agit notamment en consultant de façon approfondie la Banque nationale et l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers.

² Le Surveillant des prix et l'Autorité de la concurrence coopèrent. Ils s'informent mutuellement des procédures importantes.

² Le Surveillant des prix coopère avec la Commission de la concurrence. Il participe aux séances de cette commission avec voix consultative.

³ Le Surveillant des prix et la Commission de la concurrence s'informent mutuellement des décisions importantes qui relèvent de leurs domaines d'activité.

³ *Abrogé*

Droit en vigueur

⁴ Lorsqu'il s'agit d'apprécier des questions relatives au champ d'application à raison des personnes (art. 2), ainsi qu'à la notion de concurrence efficace (art. 12), le Surveillant des prix ou l'autorité compétente consultent la Commission de la concurrence avant de prendre leurs décisions. La Commission de la concurrence peut publier les prises de position.

Section 7 Relations entre les enquêtes de la Commission de la concurrence et les décisions du Surveillant des prix

Art. 16

¹ La Commission de la concurrence peut procéder à des enquêtes sur des accords en matière de concurrence ou des entreprises puissantes sur le marché même lorsque le Surveillant des prix a réduit le prix abusif ou suspendu la procédure.

² L'examen du caractère abusif des prix convenus ou de ceux d'entreprises puissantes sur le marché est réservé au Surveillant des prix.

Conseil fédéral

⁴ Lorsqu'il s'agit d'apprécier des questions relatives au champ d'application à raison des personnes (art. 2), ainsi qu'à la notion de concurrence efficace (art. 12), le Surveillant des prix ou l'autorité compétente consultent l'Autorité de la concurrence avant de prendre leurs décisions. L'Autorité de la concurrence peut publier les prises de position.

Titre précédant l'art. 16

Section 7 Relations entre les enquêtes de l'Autorité de la concurrence et les décisions du Surveillant des prix

Art. 16, al. 1

¹ L'Autorité de la concurrence peut procéder à des enquêtes sur des accords en matière de concurrence ou des entreprises puissantes sur le marché même lorsque le Surveillant des prix a réduit le prix abusif ou suspendu la procédure.

Conseil des Etats**Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil
national****Conseil
des Etats****Commission du Conseil national****Art. 8**

Recommandations de la Commission de la concurrence

¹ La Commission de la concurrence veille à ce que la Confédération, les cantons, les communes et les autres organes assumant des tâches publiques respectent la présente loi.

² Elle peut adresser à la Confédération, aux cantons et aux communes des recommandations concernant les actes législatifs envisagés ou existants.

³ Elle peut effectuer des enquêtes et adresser des recommandations aux autorités concernées.

⁴ Elle garantit, en collaboration avec les cantons et les services fédéraux concernés, la bonne exécution de l'art. 4, al. 3^{bis}, et peut formuler des recommandations à cet effet.

Art. 8a Entraide administrative

Sur demande, les services de la Confédération, des cantons et des communes collaborent aux recherches de la Commission de la concurrence et mettent à sa disposition les pièces nécessaires.

Art. 8b Obligation de renseigner**7. Loi fédérale du 6 octobre 1995
sur le marché intérieur³⁰***Art. 8, Titre et al. 1*

Recommandations de l'Autorité de la concurrence

¹ L'Autorité de la concurrence veille à ce que la Confédération, les cantons, les communes et les autres organes assumant des tâches publiques respectent la présente loi.

Art. 8a Entraide administrative

Sur demande, les services de la Confédération, des cantons et des communes collaborent aux recherches de l'Autorité de la concurrence et mettent à sa disposition les pièces nécessaires.

Droit en vigueur

Les personnes concernées sont tenues de fournir à la Commission de la concurrence tous les renseignements utiles et de produire toutes les pièces nécessaires.

Art. 8c Violation de l'obligation de renseigner

¹ Quiconque ne remplit pas son obligation de renseigner aux termes de l'art. 8b ou ne le fait qu'en partie est puni de l'amende.

² La Commission de la concurrence poursuit et juge les violations de l'obligation de renseigner conformément aux procédures prévues par la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif.

Art. 9 Voies de droit

¹ Les restrictions à la liberté d'accès au marché, en particulier en matière de marchés publics, doivent faire l'objet de décisions sujettes à recours.

² Le droit cantonal prévoit au moins une voie de recours devant une autorité indépendante de l'administration.

^{2bis} La Commission de la concurrence peut, pour faire constater qu'une décision restreint indûment l'accès au marché, déposer un recours.

Conseil fédéral**Art. 8b** Obligation de renseigner

Les personnes concernées sont tenues de fournir à l'Autorité de la concurrence tous les renseignements utiles et de produire toutes les pièces nécessaires.

Art. 8c, al. 2

² L'Autorité de la concurrence poursuit les violations de l'obligation de renseigner et statue sur ces violations conformément aux règles de procédure prévues par la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif.³¹

Art. 9, al. 2^{bis}

^{2bis} L'Autorité de la concurrence peut, pour faire constater qu'une décision restreint de façon illicite

Conseil des Etats**Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil
national****Conseil
des Etats****Commission du Conseil national**

l'accès au marché, déposer un recours.

³ Si, en matière de marchés publics, un recours est fondé et qu'un contrat a déjà été passé avec le soumissionnaire, l'instance de recours se borne à constater dans quelle mesure la décision contestée viole le droit déterminant.

⁴ Pour les décisions rendues par des organes de la Confédération, les dispositions générales de la procédure administrative fédérale sont applicables.

Art. 10

Expertises et audition de la Commission de la concurrence

¹ La Commission de la concurrence peut établir des expertises sur l'application de la présente loi à l'intention des autorités administratives fédérales, cantonales et communales ainsi que des autorités judiciaires.

² Elle peut être entendue dans la procédure devant le Tribunal fédéral.

Art. 10a Publication de recommandations, d'expertises, de décisions et de jugements

¹ La Commission de la concurrence peut publier ses recommandations et expertises.

² Les autorités et tribunaux

Art. 10, titre et al. 1

Expertises et audition de l'Autorité de la concurrence

¹ L'Autorité de la concurrence peut établir des expertises sur l'application de la présente loi à l'intention des autorités administratives fédérales, cantonales et communales ainsi que des autorités judiciaires.

Art. 10a Publication de recommandations, d'expertises, de décisions et de jugements

¹ L'Autorité de la concurrence peut publier ses recommandations et ses expertises.

Droit en vigueur

transmettent spontanément à la Commission de la concurrence une version complète des décisions et des jugements rendus en application de la présente loi. La Commission de la concurrence rassemble ces décisions et jugements et peut les publier périodiquement.

Art. 11 Adaptations de prescriptions légales

¹ Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les cantons, les communes et les autres organes assumant des tâches publiques adaptent leurs prescriptions à celles de la présente loi et édictent les dispositions d'organisation nécessaires.

² Pour ce faire, ils peuvent demander des recommandations à la Commission de la concurrence et à d'autres services de la Confédération.

Conseil fédéral

² Les autorités et tribunaux transmettent spontanément à l'Autorité de la concurrence une version complète des décisions et des jugements rendus en application de la présente loi.

³ L'Autorité de la concurrence rassemble ces décisions et jugements et peut les publier périodiquement.

Art. 11, al. 2

² Pour ce faire, ils peuvent demander des recommandations à l'Autorité de la concurrence et à d'autres services de la Confédération.

Conseil des Etats**Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil
national****Conseil
des Etats****Commission du Conseil national****8. Loi fédérale du 6 octobre 1995
sur les entraves techniques au
commerce³²****Art. 20a** Voies de droit*Art. 20a, al. 3*

¹ Les voies de droit sont régies par les dispositions générales de la procédure fédérale.

² Les décisions des organes d'exécution peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral.

³ La Commission de la concurrence peut recourir contre les décisions de portée générale prévues aux art. 19, al. 7, et 20.

³ L'Autorité de la concurrence peut recourir contre les décisions de portée générale prévues aux art. 19, al. 7, et 20.

Conseil fédéral**Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**Annexe 2
(ch. II, al. 2)Annexe 2
(ch. II, al. 2)**Loi fédérale
sur l'Autorité de la concurrence
(Loi sur l'Autorité de la concurrence,
LAC)***Biffer*

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération
suisse,*vu l'art. 96 de la Constitution³³,
vu le message du Conseil fédéral du
22 février 2012³⁴,*arrête:***Section 1 Autorité de la concurrence****Art. 1** Forme juridique

¹ L'Autorité de la concurrence est un établissement de droit public de la Confédération doté de la personnalité juridique; elle a son siège à Berne. Elle est inscrite au registre du commerce.

² Elle s'organise elle-même et tient sa propre comptabilité.

³ Elle est gérée selon les principes de l'économie d'entreprise.

Art. 2 Tâches

L'Autorité de la concurrence exerce les tâches qui lui sont confiées par la présente

³³ RS 101
³⁴ FF 2012 3631

Conseil fédéral**Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

loi, par la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les cartels (LCart)³⁵, par la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur³⁶ et par d'autres lois fédérales.

Art. 3 Organes

Les organes de l'Autorité de la concurrence sont:

- a. le conseil de l'Autorité de la concurrence (conseil de l'AC);
- b. la direction;
- c. l'organe de révision.

Art. 4 Fonction et composition du conseil de l'AC

¹ Le conseil de l'AC est l'organe de direction suprême.

² Il est constitué de cinq membres qualifiés et indépendants.

³ Le Conseil fédéral nomme les membres du conseil de l'AC et en désigne le président.

⁴ Les membres du conseil de l'AC sont nommés pour quatre ans. Leur mandat est renouvelable deux fois.

⁵ Le Conseil fédéral peut révoquer des membres du conseil de l'AC pour de justes motifs.

⁶ Il fixe les indemnités et les autres conditions contractuelles des membres du conseil de l'AC.

35 RS 251

36 RS 943.02

Art. 5 Tâches du conseil de l'AC

¹ Le conseil de l'AC a les tâches suivantes:

- a. il édicte le règlement d'organisation;
- b. il veille à ce que l'Autorité de la concurrence dispose d'un système de contrôle interne et de gestion des risques adapté;
- c. il édicte l'ordonnance sur le personnel et l'ordonnance sur les émoluments et les soumet à l'approbation du Conseil fédéral;
- d. il conclut le contrat d'affiliation à la Caisse fédérale de pensions (PUBLICA) et le soumet à l'approbation du Conseil fédéral;
- e. il règle la composition et l'organisation de l'organe paritaire de la caisse de prévoyance ainsi que la procédure d'élection de ses membres;
- f. il décide de la conclusion, de la modification et de la résiliation des rapports de travail du directeur de l'Autorité de la concurrence. La conclusion et la résiliation de ces rapports de travail sont soumises à l'approbation du Conseil fédéral;
- g. il décide, sur proposition du directeur, de la conclusion, de la modification et de la résiliation des rapports de travail des autres membres de la direction;
- h. il surveille la direction;
- i. il définit les objectifs stratégiques de l'Autorité de la concurrence, les soumet à l'approbation du Conseil fédéral et présente à ce dernier annuellement un rapport sur leur réalisation;
- j. il approuve le budget et présente au département les demandes d'octroi des contributions visées à l'art. 13;
- k. il établit un rapport de gestion annuel et adopte ce rapport. Il soumet le rapport de gestion annuel révisé à l'approbation du Conseil fédéral et le publie après qu'il a été approuvé. En même temps que le rapport de gestion, il soumet au Conseil fédéral sa demande de décharge.

Conseil fédéral**Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

² Les membres du conseil de l'AC remplissent leurs tâches avec la diligence requise et veillent aux intérêts de l'Autorité de la concurrence au plus près de leur conscience.

³ Le conseil de l'AC prend les mesures organisationnelles nécessaires pour préserver les intérêts de l'Autorité de la concurrence et éviter les conflits d'intérêts.

Art. 6 Fonction et composition de la direction

¹ La direction est l'organe chargé de la direction opérationnelle.

² Elle est conduite par un directeur et se compose de deux autres membres au moins.

Art. 7 Tâches de la direction

La direction a en particulier les tâches suivantes:

- a. elle dirige les affaires de l'Autorité de la concurrence;
- b. elle rend les décisions;
- c. elle ouvre les enquêtes visées à l'art. 27 LCart³⁷;
- d. elle évalue les opérations de concentration d'entreprises et statue sur les violations visées aux art. 54 et 55 LCart;
- e. elle présente au Tribunal administratif fédéral les propositions visées à l'art. 30 LCart;
- f. elle adresse les recommandations visées à l'art. 45 LCart, rend les préavis visés à l'art. 46 LCart et établit les avis visés à l'art. 47 LCart;
- g. elle représente l'Autorité de la concurrence à l'extérieur;
- h. elle statue sur la conclusion, la modification et la résiliation des rapports de travail du

Conseil fédéral**Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

personnel de l'établissement, sous réserve de l'art. 5, al. 1, let. f et g;
 i. elle prépare les affaires du conseil de l'AC et l'informe régulièrement, mais immédiatement en cas d'événements particuliers;
 j. elle exécute toutes les tâches mentionnées à l'art. 2 qui ne sont pas confiées à un autre organe.

Art. 8 Organe de révision

¹ L'organe de révision est le Contrôle fédéral des finances.

² Les dispositions du droit de la société anonyme s'appliquent par analogie à la révision ordinaire.

³ L'organe de révision rend compte au conseil de l'AC et au Conseil fédéral des résultats de son contrôle dans un rapport circonstancié.

⁴ Le Conseil fédéral peut demander à l'organe de révision d'éclaircir certains points.

Section 2 Personnel**Art. 9** Rapports de travail

¹ La direction et les autres membres du personnel sont soumis à la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (LPers)³⁸.

² Le conseil de l'AC fixe dans l'ordonnance sur le personnel les rémunérations, les prestations et les autres dispositions contractuelles; il soumet cette ordonnance à l'approbation du Conseil fédéral.

Conseil fédéral**Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

³ L'Autorité de la concurrence est réputée employeur au sens de l'art. 3, al. 2, LPers.

Art. 10 Caisse de pensions

¹ La direction et les autres membres du personnel sont affiliés à PUBLICA conformément aux dispositions des art. 32a à 32m LPers³⁹.

² L'Autorité de la concurrence est réputée employeur au sens de l'art. 32b, al. 2, LPers.

Section 3 Financement et budget**Art. 11** Financement et contributions de la Confédération

¹ L'Autorité de la concurrence finance ses activités par les moyens suivants:

- a. émoluments;
- b. contributions de la Confédération.

² Les amendes et le produit des autres pénalités pécuniaires reviennent à la Confédération.

Art. 12 Emoluments

¹ Dans l'ordonnance sur les émoluments visée l'art. 53a LCart⁴⁰, le conseil de l'AC fixe notamment:

- a. le montant des émoluments;
- b. les modalités de leur prélèvement;
- c. les responsabilités lorsqu'il existe plusieurs redevables;
- d. le délai de prescription des créances en paiement des émoluments.

³⁹ RS 172.220.1

⁴⁰ RS 251

Conseil fédéral**Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

² Il respecte les principes d'équivalence et de couverture des coûts.

³ Il peut prévoir des exceptions au prélèvement des émoluments si un intérêt public prépondérant le justifie, en particulier pour les procédures occasionnées ou les prestations sollicitées par des autorités fédérales, cantonales, communales ou par des organes intercantonaux.

Art. 13 Contributions

La Confédération octroie à l'Autorité de la concurrence des contributions annuelles destinées à couvrir les dépenses encourues pour les tâches définies à l'art. 2 lorsque celles-ci ne sont pas couvertes par les émoluments.

Art. 14 Comptabilité

¹ Les comptes de l'Autorité de la concurrence présentent l'état réel du patrimoine, du financement et des revenus.

² Ils respectent les principes de l'importance relative, de l'intégralité, de la clarté, de la permanence des méthodes comptables et du produit brut, et se fondent sur des normes généralement reconnues.

³ Les règles d'inscription au bilan et les règles d'évaluation découlant des principes comptables sont exposées dans l'annexe du bilan.

⁴ La comptabilité d'exploitation est conçue de manière à présenter les charges et les revenus relatifs à chaque tâche financée par les contributions et les émoluments.

Conseil fédéral**Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

⁵ Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions sur la tenue des comptes.

Art. 15 Rapport de gestion

¹ Le rapport de gestion comprend les comptes annuels (bouclément individuel) et le rapport annuel.

² Les comptes annuels se composent du compte de résultats, du bilan et de l'annexe.

³ L'organe de révision contrôle les comptes annuels et le rapport annuel.

Art. 16 Trésorerie

¹ L'Administration fédérale des finances (AFF) gère les liquidités de l'Autorité de la concurrence dans le cadre de la trésorerie centrale.

² Elle accorde des prêts à l'Autorité de la concurrence, aux conditions du marché, afin d'assurer les paiements nécessaires à l'exécution de ses tâches.

³ L'AFF et l'Autorité de la concurrence fixent les modalités dans un contrat de droit public.

Art. 17 Responsabilité

¹ La responsabilité de l'Autorité de la concurrence, de ses organes, de son personnel ainsi que des personnes mandatées par elle est régie par la loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité⁴¹, sous réserve de l'al. 2.

Conseil fédéral**Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

² La responsabilité de l'Autorité de la concurrence et des personnes mandatées par elle n'est engagée:

- a. qu'en cas de violation de leurs devoirs de fonction essentiels, et
- b. si le dommage ne résulte pas d'une violation des obligations des entreprises visées à l'art. 2, al. 1, LCart⁴².

Art. 18 Impôts

L'Autorité de la concurrence est exemptée de toute imposition fédérale, cantonale et communale.

Art. 19 Immeubles

¹ La Confédération loue à l'Autorité de la concurrence les immeubles nécessaires.

² Les immeubles utilisés restent propriété de la Confédération. Cette dernière pourvoit à leur entretien.

³ La Confédération facture à l'Autorité de la concurrence un montant raisonnable pour la location des immeubles qu'elle met à sa disposition.

⁴ La constitution et les modalités du bail sont réglées dans un contrat de droit public conclu entre la Confédération et l'Autorité de la concurrence.

Section 4 Indépendance et surveillance**Art. 20 Indépendance**

¹ L'Autorité de la concurrence exerce ses tâches de façon indépendante et prend ses

Conseil fédéral**Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

décisions sans instruction du Conseil fédéral ou de toute autre autorité administrative.

² Elle présente ses buts stratégiques au Conseil fédéral une fois par an au moins et lui présente un rapport sur leur réalisation.

Art. 21 Surveillance

¹ L'Autorité de la concurrence est placée sous la surveillance administrative du Conseil fédéral.

² Le Conseil fédéral exerce sa fonction de surveillance et de contrôle notamment:

- a. en nommant ou révoquant les membres du conseil de l'AC et en désignant le président;
- b. en approuvant la conclusion, la modification et la résiliation des rapports de travail du directeur;
- c. en approuvant le règlement du personnel, le règlement des émoluments et le contrat d'affiliation à PUBLICA;
- d. en approuvant le rapport de gestion;
- e. en donnant décharge au conseil de l'AC;
- f. en vérifiant chaque année que les objectifs stratégiques ont été atteints.

Section 5 Dispositions finales**Art. 22** Création de l'Autorité de la concurrence

¹ La Commission de la concurrence et son secrétariat sont transformés en une Autorité de la concurrence, sous réserve de l'art. 25, al. 2. L'Autorité de la concurrence se substitue à la Commission de la concurrence et à son secrétariat dans tous les rapports de droit existants et les révisé en cas de nécessité.

Conseil fédéral**Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

² Le Conseil fédéral fixe la date à laquelle l'Autorité de la concurrence acquiert la personnalité juridique.

³ Il définit les droits, les obligations et les valeurs transférés à l'institut et approuve l'inventaire y afférent. Il fixe la date de l'entrée en force et approuve le bilan d'ouverture.

⁴ Il prend toutes les autres mesures nécessaires au transfert, édicte les dispositions pertinentes et prend les décisions requises. Il peut notamment:

a. obliger les entités qui étaient chargées de l'exécution de tâches pour lesquelles l'Autorité de la concurrence sera compétente après l'entrée en vigueur de la présente loi, de mettre à la disposition de cette dernière l'ensemble de leurs dossiers et données, notamment leurs systèmes informatiques;

b. mettre à la disposition de l'Autorité de la concurrence les crédits et prestations inscrits au budget de la Commission de la concurrence et de son secrétariat si les moyens nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'Autorité de la concurrence ne sont pas encore disponibles au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁵ Le transfert des droits, des obligations et des valeurs ainsi que les inscriptions au registre foncier, au registre du commerce et dans d'autres registres officiels en rapport avec la création de l'Autorité de la concurrence sont exempts d'impôts et d'émoluments.

⁶ L'AFF peut consentir des prêts à l'Autorité de la concurrence pour sa création, conformément à l'art. 16, al. 2.

⁷ Les dispositions de la loi du 3 octobre 2003 sur les fusions⁴³ ne sont pas applicables à la création de l'Autorité de la concurrence.

Art. 23 Transfert des rapports de travail

Les rapports de travail du personnel du secrétariat de la Commission de la concurrence sont repris par l'Autorité de la concurrence à la date que fixe le Conseil fédéral et relèvent dès cette date du droit du personnel de cette dernière. La nomination du directeur est réservée (art. 5, al. 1, let. f).

Art. 24 Employeur compétent

¹ L'Autorité de la concurrence est réputée employeur compétent pour les bénéficiaires de rentes:

- a. qui relèvent du secrétariat de la Commission de la concurrence, et
- b. dont les rentes de vieillesse, de survivant ou d'invalidité de la prévoyance professionnelle ont commencé à être versées par PUBLICA avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

² L'institut est également réputé employeur compétent dans le cas où une rente d'invalidité débute après l'entrée en vigueur de la présente loi alors que l'incapacité de travail à la source de l'invalidité est survenue à une date antérieure.

Art. 25 Autres dispositions transitoires

¹ Les recours du personnel qui sont encore pendants au moment du transfert des rapports de travail (art. 23) sont régis par l'ancien droit.

² La Commission de la concurrence demeure compétente pour statuer dans les procédures d'enquête visées aux art. 1 et

Conseil fédéral**Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

2, al. 1, des dispositions transitoires de la LCart⁴⁴. Pour les cas concernés, l'Autorité de la concurrence reprend les fonctions du secrétariat de la Commission de la concurrence. Dans le cadre des recours soumis à la procédure régie par l'ancien droit de procédure, l'Autorité de la concurrence reprend les tâches de la Commission de la concurrence après l'échéance de ces douze mois.

³ Le Conseil fédéral fixe les indemnités et les conditions contractuelles des membres de la Commission de la concurrence pour les activités qu'ils exercent selon l'al. 2.